

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Octobre 2013

2013 – 69

Parution le Jeudi 7 Novembre 2013

2013-69

Octobre 2013

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications".

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Additif Août

Arrêté préfectoral n° 2013-1861 du 29 août 2013 accordant la lettre de félicitations et la médaille de bronze pour actes de courage et dévouement **pg 1**

Additif Septembre

Arrêté préfectoral n° 2013-1972 du 24 septembre 2013 accordant la médaille de bronze et d'argent pour acte de courage et de dévouement **pg 3**

Octobre

Arrêté préfectoral n° 2013-1996 du 1^{er} octobre 2013 portant agrément de M. Noël CHOQUE en qualité de garde chasse particulier **pg 5**

Arrêté préfectoral n° 2013-2000 du 2 octobre 2013 portant agrément de M. Gérôme VALLIERE en qualité d'agent de police municipale **pg 9**

Arrêté préfectoral n° 2013-2044 du 10 octobre 2013 portant agrément de M. Marcel JULIEN en qualité de garde chasse particulier **pg 11**

Arrêté préfectoral n° 2013-2071 du 16 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012-1980 modifié du 28 septembre 2012 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées **pg 17**

Arrêté préfectoral n° 2013-2092 du 18 octobre 2013 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface sur la commune d'Allos "La Tardée en vue de la mise en œuvre, pour la saison hivernale 2013-2014, du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) **pg 20**

Arrêté préfectoral n° 2013-2093 du 18 octobre 2013 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélicoptère sur la commune d'Allos "La Rouine" en vue de la mise en œuvre, pour la saison hivernale 2013-2014, du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA)

pg 23

Arrêté préfectoral n° 2013-2164 du 25 octobre 2013 autorisant la Société Jet Systems Hélicoptères Service au survol d'agglomération ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude afin d'effectuer des travaux de surveillance et des prises de vues aériennes

pg 26

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° 2013-2179 du 29 octobre 2013 relatif au renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours de l'Association départementale de protection civile des Alpes-de-Haute-Provence

pg 30

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2013-2009 du 4 octobre 2013 portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la SARL PSL Distribution pour son magasin d'alimentation de La Foux d'Allos

pg 33

Arrêté préfectoral n° 2013-2206 du 31 octobre 2013 portant suppression des communes associées de Carniol et de Valsaintes (commune de Simiane-la-Rotonde)

pg 35

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 2013-2148 du 4 octobre 2013 portant modification de la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon

pg 37

Arrêté préfectoral n° 2013-2149 du 23 octobre 2013 portant inscription d'office au budget de la commune de Montagnac-Montpezat

pg 43

SOUS-PREFECTURE DE FOCALQUIER

Additif Novembre

Arrêté préfectoral n° 2013-2218 du 5 novembre 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée "Trail des Collines de Giono" le dimanche 24 novembre 2013 sur le territoire des communes de Manosque, Volx et Dauphin

pg 45

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2013-2005 du 2 octobre 2013 autorisant le bureau d'études G.I.R. Eau à Gap à capturer du poisson à des fins scientifiques dans la rivière "Le Sasse" en 2013

pg 52

Arrêté préfectoral n° 2013-2055 du 11 octobre 2013 autorisant l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Saint-Tropez à Sisteron à changer de mode d'irrigation, du système traditionnel à un système par aspersion (commune de Sisteron) **pg 62**

Arrêté préfectoral n° 2013-2102 du 21 octobre 2013 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2013 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 70**

Arrêté préfectoral n° 2013-2115 du 22 octobre 2013 autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à Barjols (83670) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans la rivière "La Durance", entre les communes de Piégut et de Sainte-Tulle, en 2013 et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-1673 du 29 juillet 2013 **pg 72**

Procès-verbal de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 25 octobre 2013 "formation spécialisée agriculture" **pg 74**

Arrêté préfectoral n° 2013-2186 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique **pg 78**

Arrêté préfectoral n° 2013-2187 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique "La Truite de l'Ubaye" à Barcelonnette **pg 80**

Arrêté préfectoral n° 2013-2188 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique "La Trois Asses" à Barrême **pg 82**

Arrêté préfectoral n° 2013-2189 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique "La Gaule Castellanaise" à Castellane **pg 84**

Arrêté préfectoral n° 2013-2190 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique "La Truite du Haut-Verdon" à Colmars les Alpes **pg 86**

Arrêté préfectoral n° 2013-2191 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique "La Bléone" à Digne-les-Bains **pg 88**

Arrêté préfectoral n° 2013-2192 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique "L'Entrevalaise" à Entrevaux **pg 90**

Arrêté préfectoral n° 2013-2193 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique "La Truite Moustiérienne" à Moustiers-Sainte-Marie **pg 92**

Arrêté préfectoral n° 2013-2194 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique "La Gaule Oraisonnaise" à Oraison **pg 94**

Arrêté préfectoral n° 2013-2195 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique "La Gaule Saint-Martinoise" à Saint-Martin-de-Bromes **pg 96**

Arrêté préfectoral n° 2013-2196 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique "La Vézaraille" à Seyne **pg 98**

Arrêté préfectoral n° 2013-2197 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique "La Gaule Sisteronnaise" à Sisteron **pg 100**

Additif Novembre

Arrêté préfectoral n° 2013-2223 du 6 novembre 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban (*les annexes sont consultables sur le site Internet de la Préfecture*) **pg 102**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2013-2043 du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-1851 fixant la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires **pg 106**

Arrêté préfectoral n° 2013-2120 du 23 octobre 2013 portant renouvellement des membres de la commission de médiation relative au droit au logement opposable des Alpes-de-Haute-Provence **pg 109**

Arrêté préfectoral n° 2013-2180 du 29 octobre 2013 attribuant à l'association Point Rencontre l'agrément pour accorder l'élection de domicile aux personnes sans domicile stable **pg 114**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral n° 2013-2097 du 18 octobre 2013 de prise en considération de la mise à l'étude du projet de travaux publics relatif à la desserte de Digne-les-Bains sur le territoire des communes de Malijai, Mirabeau, Mallemoisson, Aiglun et Digne-les-Bains **pg 116**

Arrêté préfectoral n° 2013-2108 du 21 octobre 2013 autorisant la Société Faissole à exploiter une unité de production de Biscottes sur le territoire de la commune d'Annot **pg 127**

Arrêté préfectoral n° 2013-2109 du 21 octobre 2013 autorisant la Société Faissole à exploiter une unité de production de Petits sur le territoire de la commune d'Annot **pg 151**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE

Additif Novembre

Arrêté préfectoral n° 2013-215 du 5 novembre 2013 portant restrictions de circulation sur la RN 202 sur la commune d'Aubignosc (hors agglomération) **pg 175**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Additif Septembre

Arrêté du 2 septembre 2013 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal **pg 177**

Octobre

Arrêté du 22 octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur MARTEL Jérôme, Inspecteur, Adjoint par Intérim au Responsable du Service des Impôts des Entreprises de Manosque **pg 179**

Décision du 23 octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur MARTEL Jérôme, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint par Intérim et à Madame FERRI-PISANI Valérie, Contrôleur des Finances Publiques **pg 181**

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté du 22 octobre 2013 concernant la structure multi accueil petite enfance "La ribambelle" à Valensole **pg 182**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PREFET

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1861

accordant la lettre de félicitations et la médaille de
bronze pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- VU les éléments en date du 7 mai 2013 transmis par Monsieur le Maire d'Oraison, relatant le caractère exemplaire et courageux du comportement de Monsieur Jacques FERAUD, employé municipal de Mme Nathalie LEBRE et de MM Pierre FERAUD, David PORTE, Yannick BASSUEL, Marc BOGGIATO et Manuel TELES CACHINHO en portant secours à une jeune fille qui s'était volontairement jetée dans le canal EDF.

Considérant l'intervention de M. Jacques FERAUD qui a sauté dans le canal en étant sécurisé par Mme LEBRE et MM FERAUD, PORTE BASSUEL, BOGGIATO et TELES CACHINHO présents sur les lieux, ont permis de ramener au bord la jeune fille, qui avait déjà coulé plusieurs fois. Ils ont incontestablement par cette action assuré la survie de la victime.

SUR proposition de la directrice de la sécurité et des services du cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze pour actes de courage et dévouement est décernée à :

- M. Jacques FERAUD, né le 12 mai 1975 à Manosque (04) domicilié quartier du Roy – 04300 SIGONCE.

La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Pierre FERAUD, né le 14 mai 1977 à Manosque (04) domicilié La charité – 04300 SIGONCE

- M. David PORTE, né le 5 janvier 1972 à Gap (05) domicilié 10 impasse de la plaine – 04700 ORAISON

- M. Yannick BASSUEL né le 11 juillet 1964 à Fontainebleau (77) domicilié Les Itardes - 04700 ORAISON

- Mme Nathalie LEBRE né le 17 juin 1965 à Aix en Provence (13) domiciliée place de la mairie – 04300 SIGONCE

- M. Marc BOGGIATO né le 19 février 1957 à Manosque (04) domicilié 12, avenue Charles Richebois – 04700 ORAISON

- M. Manuel TELES CACHINHO né le 10 octobre 1976 à Granja-Penedero (Portugal) domicilié 24, avenue Abel Pin – 04700 ORAISON.

ARTICLE 2 :

La directrice de la sécurité et des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le 29 août 2013


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET

Digne-les-Bains, le

24 SEP. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1972

*accordant la Médaille de bronze et d'argent
pour acte de courage et de dévouement*

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du 27 juin 2013 du Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes de Haute-Provence, relatant le comportement exemplaire dont ont fait preuve les gardiens de la paix Jean-Jacques BALLET et Jean-Carle FERAUD et l'adjoint de sécurité Cédric PLANTEVIN dans une affaire de forcené ayant tenté de s'immoler par le feu le 27 février 2013.

Considérant que cette affaire met en évidence le professionnalisme, le sang froid et le courage des gardiens de la paix, Jean-Jacques BALLET et Jean-Carle FERAUD et de l'adjoint de sécurité Cédric PLANTEVIN. Ils ont contribué à la valorisation de l'action des services de police et à la mise en évidence de leur rôle.

Sur proposition de la Directrice de la sécurité et des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 :

La médaille d'Argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Gardien de la Paix Jean-Carle FERAUD affecté à la circonscription de sécurité publique de Digne-les-Bains

La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Gardien de la Paix Jean-Jacques BALLEET affecté à la circonscription de sécurité publique de Digne-les-Bains
- Adjoint de sécurité Cédric PLANTEVIN affecté à la circonscription de sécurité publique de Digne-les-Bains

Article 2 :

La Directrice de la sécurité et des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 01 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013- 1936
portant agrément de M. Noël CHOQUE
en qualité de garde chasse particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

- VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

- VU l'arrêté Préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

- VU la commission délivrée par M. Raymond ANGELI, domicilié Hameau de Bellieux 04800 Esparron de Verdon, commettant, à M. Noël CHOQUE, garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation des terrains, situés sur le territoire de la commune de Esparron de Verdon,

- VU les pièces jointes à la demande faisant ressortir que monsieur Noël CHOQUE a exercé les fonctions de garde chasse particulier durant plusieurs années et qu'il a suivi le 31 août 2013, une remise à niveau organisée par la fédération départementale des chasseurs du Var,

CONSIDERANT que M. Noël CHOQUE remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Noël CHOQUE

né le 23 décembre 1953 à LA CIOTAT (13)

domicilié Mas de Bertagne - 04800 – ESPARRON DE VERDON

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Raymond ANGELI.

Article 2 – Les droits de chasse sont situés sur le territoire de la commune d'Esparron de Verdon dont le détail est annexé au présent arrêté, à l'exception des propriétés et territoires portant les mentions « ONF » et « Privé ».

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Noël CHOQUE doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Noël CHOQUE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Voies et délais de recours :

↳ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 Digne les Bains Cedex,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

↳ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 8 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Noël CHOQUE et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Raymond ANGELI, Hameau de Bellieux 04800 ESPARRON DE VERDON
 - Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs –BP 9027 – 04990 – Digne les Bains Cedex 9,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,
 - Monsieur le Maire de la commune de ESPARRON DE VERDON,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013-1996 du 01 OCT 2013.....

Liste des propriétés sur lesquelles M. Raymond ANGELI bénéficie d'un droit de chasse
(article 2 du présent arrêté)
(Commune de Esparron de Verdon)

PROPRIÉTAIRE	LOT	NOM
Mme ADJUTO Sylviane	B012	Cadenet
	B035	Jaliere
	B021	Encouer
	B037	Lagas
	B042	Mistral
	B005	Beau Regard

Pour la Préfète,
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet;


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

02 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2000
portant agrément de Monsieur Gérôme VALLIERE
en qualité d'agent de police municipale

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU l'article L.412-49 du code des communes,
- VU l'article L.2212-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- VU l'arrêté n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- VU l'arrêté n° 2013-083 du 5 août 2013 du Maire de la commune de Gréoux les Bains portant nomination par voie de détachement de Monsieur Gérôme VALLIERE en qualité de brigadier chef principal de police municipale,
- VU la demande d'agrément en date du 9 août 2013 déposée par le Maire de la commune de Gréoux les Bains,

VU la demande d'agrément en date du 7 août 2013 déposée par l'intéressé,

Considérant que Mr Gérôme VALLIERE remplit les conditions prévues par la loi pour être agréé en qualité d'agent de police municipale ;

SUR proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

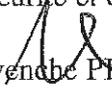
Article 1er : Mr Gérôme VALLIERE, né le 26 novembre 1977 à Salon de Provence (13), domicilié 6 Lot le Rocher d'Or 04800 GREOUX LES BAINS, est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 3 : la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé, au maire de la commune de Gréoux les Bains, à Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie es Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 10 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013- 2044
portant agrément de M. Marcel JULIEN
en qualité de garde chasse particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,
- VU l'arrêté Préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- VU la commission délivrée par M. Michel SUBE, domicilié 16 Avenue Terce Rossi 04700 ORAISON, commettant, à M. Marcel JULIEN, garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation des terrains, situés sur le territoire de la commune de les Mées (04190),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1915 du 11 septembre 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Marcel JULIEN aux fonctions de garde-chasse particulier,

CONSIDERANT que M. Marcel JULIEN remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Marcel JULIEN
né le 11 janvier 1950 à les Mées (04)
domicilié les Pourcelles 04190 LES MEES

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Michel SUBE.

Article 2 – Les droits de chasse sont situés sur le territoire de la commune de les Mées dont le détail est annexé sur trois pages au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Marcel JULIEN doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marcel JULIEN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Voies et délais de recours :

↳ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 Digne les Bains Cedex,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

↳ Recours contentieux :

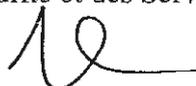
Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 8 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Marcel JULIEN et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Michel SUBE, 16 Avenue Terce Rossi 04700 ORAISON
 - Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs –BP 9027 – 04990 – Digne les Bains Cedex 9,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,
 - Monsieur le Maire de la commune de les Mées,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

Liste des propriétés sur lesquelles M. Michel SUBE bénéficie d'un droit de chasse (article 2 du présent arrêté)
(Commune de les Mées)

PROPRIÉTAIRE	NOM DE LA PARCELLE	SUPERFICIE	MENTIONS SPECIALES
Mme COQUILLAT Cécile	Les Thumins – les Plaines de Maurelles	38 ha	Chasse interdite sur les parcelles 225 et 582
M. SUBTIL Simon	Dabisse	34 ha	
M. MIOLEAN R.		220 ha	
M. PICON Roger	Dabisse	9 ha	
M. MEYNIER Joseph	Bastide Blanche	50 ha	
M. ROCHEBRUN Patrick	Tapoule	5 ha 60	
M. MASSE Serge	Pont de Chaunore Plaine de Maurs	23 ha	
M. SUBE Patrick	les Césardes	12 ha	
M. PAUL Jean-Marie	Les Bastides Blanches	80 ha	
M. DASQUE Jean	Dabisse	50 ha	
Mrs AGNES Robert et Régis	St Michel	6 ha	
Mr ROUGIER Amédée			Bail verbal
Mme BROCHIER Suzanne	La Bastide Blanche		Bail verbal
M. BERT Louis	les Pourcelles	10 ha	

M. BERNARD Elie	les Pourcelles	24 ha	
M. ROCHEBRUN Pierre	les Pourcelles	10 ha	
M. MASSE Paul	les Pourcelles	19 ha	
M. CASTE Pierre	la Bastide Blanche	160 ha	
M. SORELLO Louis	Dabisse	8 ha	
M. SORELLO G.	Dabisse	6 ha	
M. BIENVENU Eugène	Dabisse	8 ha	
M. BAUMA Jean	le Petit Camp	30 ha	
M. PINATEL Charles	Salvator	110 ha	
M. SIGNORET Lucien	les Pourcelles	70 ha	
M. GAUTHIER Paul	Dabisse	12 ha	
M. RICHARD Pierre			Bail verbal
M. CARTIER René	Paillerol	330 ha	
M. BURLE Louis	Tabuce Icles	11 ha	
M. ALLIBERT Claude	plan des Gées	20 ha	
M. UBAUD Sylvain	Dabisse	8 ha	
M. TOUSSAIN Niel	Dabisse	12 ha	
M. RICO Jean	Dabisse	6 ha	
M. BERTHON Emile	Dabisse	20 ha	
M. GORDE Henry	les Maurelles	120 ha	
M. AUBERT Casimir	les Pourcelles	8 ha	
M. ROCHE Benjamin	Gargas	3 ha 05	
M. THUMAIN Roger		5 ha	

M. AILLAUD Sylvain		6 ha	Bail verbal
M. CURNIER Yves	St Michel	4 ha	Bail verbal
M. LOPEZ Angel	Dabisse	7 ha	
M. ROCHE Roger	Dabisse	4 ha 25	

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Collège


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 16 octobre 2013

Arrêté préfectoral n° 2013 - 2071
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012-1980
modifié du 28 septembre 2012 désignant les membres de
la Commission Départementale de Sécurité Routière et
ses formations spécialisées.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1637 du 12 juillet 2006 instituant la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses sections spécialisées,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 modifié du 28 septembre 2012 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
Vu le courrier en date du 3 juillet 2013 du comité régional du sport automobile Provence-Alpes-Côte- d'Azur portant désignation d'un nouveau représentant pour siéger au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
Vu le courrier en date du 4 octobre 2013 de l'Association Départementale de Protection Civile portant modification du bureau et de son président,
Sur proposition de la Directrice de la sécurité et des services du cabinet,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} – L'article 2 (alinéa 5) de l'arrêté préfectoral n°12-1980 modifié du 28 septembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

Représentants des associations d'usager, **LIRE** :

- **Monsieur Michel RAMU, membre du comité directeur du comité régional du sport automobile Provence-Alpes-Côte-d'Azur ,**
- **Monsieur Julien DELAYE, Président départemental de la Prévention routière,**
- **Monsieur Alain ELIE, Président de l'association départementale de Protection Civile,**
- **Monsieur Jean-Louis BRUN, Vice-président de l'Automobile Club des Alpes,**
- **Monsieur Jean-François GASTINEL, Président de l'Ecurie Lavande,**
- **Monsieur Jean-Marc RABELLINO, Président de l'USCASA Moto**

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°12-1980 modifié du 28 septembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

Sont désignés pour siéger aux formations spécialisées de la commission départementale de sécurité routière ci-après instituées par l'arrêté n°2006-1637 du 12 juillet 2006 susvisé :

Section des agréments d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur :

- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur Félix MOROSO, Conseiller Général du canton de Saint-Etienne les Orgues,
- Monsieur Claude CAMILLERI, Maire de Castellet les Sausses,
- Monsieur Jean-Charlie ROCH, représentant l'Union Nationale Intersyndicale des enseignants de la conduite,
- Madame Marie-Hélène BRES, représentant du Centre National des Professionnels de l'Automobile,
- Monsieur Frédéric BASILE, Président de l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréés,
- **Monsieur Alain ELIE, Président de l'Association Départementale de Protection Civile.**

Section des autorisations des épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence préfectorale :

- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur André LAURENS, Conseiller Général du canton de Mézel,
- Monsieur Jacques DEPIEDS, Maire de Mane,
- Monsieur Jean-Paul POCHON, Président du Comité départemental du Sport Automobile,
- Monsieur Bernard ROSI, Président du Comité Département de Motocyclisme,
- Monsieur Philippe CHABERT Président du Comité Départemental de Cyclisme,
- Monsieur François MANENT, Président du Comité Départemental de Cyclotourisme,
- Monsieur Frédéric BASILE, Président de l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréés,
- **Monsieur Michel RAMU, membre du comité directeur du comité régional du sport automobile Provence-Alpes-Côte-d'Azur ,**
- Monsieur Jean-Marc RABELLINO, Président de l'USCASA Moto
- **Monsieur Alain ELIE, Président de l'Association Départementale de Protection Civile,**

Section des agréments des gardiens et installations de fourrières :

- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité
- Monsieur Félix MOROSO, Conseiller Général du canton de Saint-Etienne les Orgues,
- Monsieur Claude CAMILLERI, Maire de CASTELLET LES SAUSSES-
- Madame Marie-Hélène BRES, représentant du Centre National des Professionnels de l'Automobile,
- Monsieur Frédéric BASILE, Président de l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréés,
- Monsieur Michel GIRAUD, Président départemental de l'Organisation des Transports Routiers Européens.
- Monsieur Jean-Louis BRUN, Vice-président de l'Automobile Club des Alpes,
- Monsieur Julien DELAYE, Président départemental de la Prévention routière,

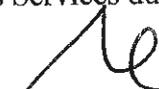
Section des agréments des personnes ou des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions, la formation spécifique à la sécurité routière :

- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur André LAURENS, Conseiller Général du canton de Mézel,
- Monsieur Claude CAMILLIERI, Maire de Castellet les Sausses,
- Monsieur Jean-Charlie ROCH, représentant l'Union Nationale Intersyndicale des enseignants de la conduite,
- Monsieur Frédéric BASILE, Président de l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréés,
- Madame Marie-Hélène BRES, représentant du Centre National des Professionnels de l'Automobile,
- Monsieur Julien DELAYE, Président Départemental de la Prévention Routière.

Article 3 – Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 – La Directrice de la sécurité et des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à chacun des membres ci-dessus désignés.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 18 OCT. 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013-2092

**portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une
hélicsurface sur la commune d'ALLOS « la Tardée » en
vue de la mise en œuvre, pour la saison hivernale
2013-2014, du plan d'intervention de déclenchement
des avalanches (PIDA)**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Aviation Civile,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères,
Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère,
Vu la demande présentée par Monsieur le Maire d'ALLOS, en date du 9 septembre 2013 tendant à obtenir l'autorisation de créer une hélicsurface, pour la saison hivernale 2013-2014, à la station du Seignus d'Allos, exploitée au lieu-dit « la Tardée »,
Vu l'autorisation de M. le Président du Syndicat Mixte du Val d'Allos en date du 21 août 2013 autorisant l'utilisation de la parcelle n°92 section A,
Vu l'avis émis le 12 septembre 2013 par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est,
Vu l'avis émis le 19 septembre 2013 par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Vu l'avis émis le 16 septembre 2013 par M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,
Vu l'avis émis le 26 septembre 2013 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières,
Vu l'avis émis le 16 octobre 2013 par le M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmars les Alpes,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commune d'ALLOS, est autorisée, pour la saison hivernale 2013-2014, à exploiter une hélisurface destinée à la mise en œuvre du Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches (PIDA) pour la station du Seignus d'Allos, sur la parcelle cadastrée n° 92, lieu-dit "la Tardée", propriété du Syndicat Mixte du Val d'Allos (S.M.V.A),

Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère.

ARTICLE 2 : La société de travail aérien utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches, délivrée par la DSAC, Direction du Contrôle de la Sécurité, pour la Saison 2013-2014, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission.

ARTICLE 3 : Le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sera évité.

ARTICLE 4 L'aire de prise en charge sera isolée par tout moyen approprié ; Seul y aura accès le personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres pendant toute la durée des opérations. Le chemin jouxtant la parcelle sera fermé pendant l'utilisation de l'hélisurface.

Lors des manœuvres d'arrivée et de départ, il ne sera procédé à aucun survol de rassemblement de personnes, d'habitations, voies de circulation non neutralisées, de remontées mécaniques actives, ni pistes de ski ouvertes au public.

Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Le responsable devra interrompre les opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

ARTICLE 5 : Il devra être veillé au respect des termes de :

- l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères,
- la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère.

ARTICLE 6 : Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières - Téléphone : 04.91.53.60.90.

ARTICLE 7 :

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet
 - Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
 - Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. Michel LANTELME, Maire d'ALLOS – Mairie - 04260 ALLOS

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Castellane.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 18 OCT. 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013-2093

**portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une
hélicoptère sur la commune d'ALLOS « la Rouine » en
vue de la mise en œuvre, pour la saison hivernale
2013-2014, du plan d'intervention de déclenchement
des avalanches (PIDA)**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Aviation Civile,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères,
Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère,
Vu la demande présentée par Monsieur le Maire d'ALLOS, en date du 26 août 2013 tendant à obtenir l'autorisation de créer une hélicoptère, pour la saison hivernale 2013-2014, à la station du Seignus d'Allos, exploitée au lieu-dit « la Rouine »,
Vu l'autorisation de M. Alain MILLOU, propriétaire des parcelles n°413 et 415,
Vu l'avis émis le 12 septembre 2013 par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est,
Vu l'avis émis le 19 septembre 2013 par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Vu l'avis émis le 16 septembre 2013 par M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,
Vu l'avis émis le 26 septembre 2013 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières,
Vu l'avis émis le 16 octobre 2013 par le M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmars les Alpes,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commune d'ALLOS, est autorisée, pour la saison hivernale 2013-2014, à exploiter une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la station du Seignus d'Allos, sur les parcelles cadastrées n° 413, 414, 415, lieu-dit "la Rouine", qui sont la propriété de la famille Millou et de la Commune.

Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère.

ARTICLE 2 : La société de travail aérien utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches, délivrée par la DSAC, Direction du Contrôle de la Sécurité, pour la saison 2013-2014, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission.

ARTICLE 3 : Le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sera évité.

ARTICLE 4 L'aire de prise en charge sera isolée par tout moyen approprié ; seul y aura accès le personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres pendant toute la durée des opérations. Le chemin jouxtant la parcelle sera fermé pendant l'utilisation de l'hélisurface.

Lors des manœuvres d'arrivée et de départ, il ne sera procédé à aucun survol de rassemblement de personnes, d'habitations, voies de circulation non neutralisées, de remontées mécaniques actives, ni pistes de ski ouvertes au public.

Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Le responsable devra interrompre les opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

ARTICLE 5 : Il devra être veillé au respect des termes de :

- l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères,
- la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère.

ARTICLE 6 : Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières - Téléphone : 04.91.53.60.90.

ARTICLE 7 :

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. Michel LANTELME ,Maire d'ALLOS – Mairie - 04260 ALLOS

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;
 - Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Castellane.
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
-
-

et un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

25 OCT. 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013-2164

**autorisant la Société
JET SYSTEMS hélicoptères Service
au survol d'agglomérations ou de rassemblements de
personnes ou d'animaux à basse altitude afin
d'effectuer des travaux de surveillance et des
prises de vues aériennes**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,
Vu la demande de la société JET SYSTEMS hélicoptères service de Chabeuil (26), reçue en préfecture le 4 octobre 2013, en vue d'être autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence à basse altitude pour des missions de surveillance (lignes électriques et gazoducs) et des prises de vues aériennes,
Vu l'avis de M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 11 octobre 2013
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud en date du 24 octobre 2013,
SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Société JET SYSTEMS hélicoptères service dont le siège est situé Aéroport de Valence 26120 CHABEUIL, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 25 octobre 2013 au 24 octobre 2014 inclus,

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX – Tél. : 04 92 36 72 00 – Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BRÔMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de ALLOS, COLMARS LES ALPES, JAUSIERS, UVERNET-FOURS et LARCHE, situées à l'intérieur de la zone centrale du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88,

Sont aussi interdits de survol à basse altitude, les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains ainsi que l'observatoire de Haute-Provence.

ARTICLE 2 -

Le survol ne pourra s'effectuer, en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (ARKEMA à Château-Arnoux/Saint-Auban, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque, Butagaz à Sisteron),
- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (Tél. 04.42.95.16.59, Fax : 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3 -

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- ***pour les avions*** : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration
- ***pour les hélicoptères multimoteurs*** : la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable
- ***pour les hélicoptères monomoteurs*** : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Il sera veillé au respect des dispositions suivantes de l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Afin de réduire les nuisances phoniques et de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 -

Les opérations seront conformes aux dispositions de l'instruction du 4 octobre 2006, selon les spécifications des fiches techniques n°3 et 5, contenues dans l'annexe B : notamment, **le respect des hauteurs minimales de survol suivantes :**

● 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci.

● 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

● 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

● 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

ARTICLE 5 -

La préparation du vol devra s'effectuer en prenant en compte l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

ARTICLE 6 -

Il devra être veillé au respect des termes de **l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale**, notamment ceux du paragraphe 5.4 qui prescrivent : « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite ».

ARTICLE 7 -

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 8 -

Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

- au Bureau Régional d'Information Aéronautique de la Direction du Service de la Navigation Aérienne Sud-Sud Est (Tél. : 04.42.31.15.65.),
- à la Brigade de la Police Aéronautique (Tél. : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90).

ARTICLE 9 -

- Monsieur le Directeur de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud

Brigade de Police Aéronautique - 1070, rue du Lieutenant Parayre - B.P. 60039
13791 AIX-en-PROVENCE Cedex 3

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la
société JET SYSTEMS
Hélicoptères Service
Aéroport de Valence
26120 CHABEUIL

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CABINET
Service interministériel
de défense et de
protection civiles

Arrêté préfectoral 2013-2179 relatif au renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours de l'Association départementale de protection civile des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE **Chevalier de la légion d'honneur** **Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
 - VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret susmentionné ;
 - VU** le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;
 - VU** l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
 - VU** la circulaire NOR/INT/00/00/240C du 25 octobre 2000 ;
 - VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
 - VU** la circulaire NOR/INT/E/02/00200/C du 15 novembre 2002 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-177 du 5 février 2007, relatif au renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à l'Association départementale de protection civile des Alpes de Haute-Provence;
 - VU** l'arrêté du 24 août 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
 - VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »;
 - VU** la demande de renouvellement présentée par Monsieur Alain ELIE, Président de l'Association départementale de protection civile des Alpes de Haute-Provence en date du 15 octobre 2013;
- SUR** proposition de la Directrice de la sécurité et des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément de l'Association départementale de protection civile des Alpes de Haute-Provence (ADPC 04) affiliée à la fédération nationale de protection civile, pour assurer les formations aux premiers secours, est renouvelé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de deux ans.

Article 2 : la composition de l'équipe pédagogique permanente est précisée en annexe. Toute modification sera transmise, sans délai, au service interministériel de défense et de protection civiles à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 : l'Association départementale de protection civile s'engage à fournir, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste d'aptitude à l'emploi d'équipiers-secouristes (titulaires du PSE2 + PSE1), de moniteurs des premiers secours (titulaires du PAE1 et/ou PAE3) et d'instructeurs de secourisme (titulaires du PAE2) ayant fait l'objet d'un bilan de formation favorable avant le 31 décembre de l'année précédente.

Cette liste peut faire l'objet de mise à jour en cours d'année.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, cet agrément pourrait être rapporté.

Dans ce cas, l'organisme cité à l'article 1 ne pourra déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

Article 5 : le Président de l'Association départementale de la Protection civile doit déposer, 6 mois avant son échéance, le dossier de renouvellement d'agrément.

Article 6 : la Directrice de la sécurité et des services du cabinet, la Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Président de l'Association départementale de protection civile 04.

Fait à Digne-les-Bains, le 29 Oct. 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

ANNEXE

Composition de l'équipe pédagogique de l'Association départementale de Protection civile 04 pour les formations aux premiers secours.

Président départemental.

↻ **Alain ELIE.**

Membres de l'équipe pédagogique (formateurs PAE2- Instructeurs Nationaux de Secourisme)

↻ **Gilbert SAGKLIETTO**, Médecin.

↻ **Marion COTTERILL**, Instructeur National de Secourisme.

↻ **Marie-Loïc COTTERILL**, Instructeur National de Secourisme.

↻ **Alain ELIE**, Instructeur National de Secourisme

↻ **Franck LAIRYS**, Instructeur National de Secourisme

↻ **Samuel JUESTZ D'YNGLEMARE**, Instructeur National de Secourisme

↻ **Hicham EL BOURSOUMI**, Instructeur National de Secourisme

↻ **Laétitia DUGAS**, Instructeur National de Secourisme.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

04 OCT. 2013

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Élections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par M Georges HOUNKPATIN
Tél.: 04.92.36.72.77
Fax : 04.92.32.26.91
Courriel : georges.hounkpatin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-2009
portant dérogation à la règle du repos dominical
des travailleurs salariés de la SARL PSL DISTRIBUTION
pour son magasin d'alimentation de LA FOUX D'ALLOS

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.3132-3 du Code du Travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire,

VU les articles L.3132-20 et R.3132-16 à R.3132-20 du Code du Travail,

VU la demande présentée complète le 22 août 2013 par la S.A.R.L.<< PSL DISTRIBUTION >> à LA FOUX D'ALLOS pour son alimentation de LA FOUX D'ALLOS, pour la période de la mi-décembre 2013 à la mi-avril 2014 ;

VU la consultation de Monsieur le Maire d'ALLOS et des syndicats CFDT, CCI, CFTC, CGT, FO, CFE-CGC et UDE en date du 23 août 2013 ;

VU l'avis de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (UT DIRECCTE) en date du 27 août 2013 ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence en date du 03 septembre 2013 ;

VU l'avis du syndicat CFE-CGC en date du 30 août 2013 ;

VU l'avis du syndicat UDE en date du 23 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que la commune d'ALLOS est classée << commune d'intérêt touristique >> et que ce magasin alimentation est située dans une station de ski , que l'ouverture tous les jours de la semaine y compris le dimanche facilite beaucoup le séjour des vacanciers, et que le dimanche après-midi est la demi-journée ou le plus gros chiffre d'affaire de la semaine est réalisée ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Philippe ROUX, gérant de la << SARL PSL DISTRIBUTION >> à la FOUX D'ALLOS est autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour les salariés rattachés à son commerce, pour la période du 15 décembre 2013 au 15 avril 2014;

Article 2 - Pendant cette période, les salariés devront bénéficier d'un repos hebdomadaire continu de trente-cinq heures consécutives au cours de chaque semaine. Le travail exceptionnel effectué le dimanche donnera lieu à une majoration de salaire de 100 % s'ajoutant le cas échéant à la majoration au titre des heures supplémentaires.

Article 3 – Voies et délais de recours :

* **Recours administratifs :**

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Direction des libertés publiques et des collectivités locales - Bureau des élections et des activités réglementées - 8 rue du Docteur-Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS ;

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – Direction générale du travail – 39-43 quai André Citroën - 75902 PARIS cedex 15.

* **Recours contentieux :**

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Article 4 -

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (UT DIRECCTE),
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,

-
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

➤ Monsieur Philippe ROUX
SARL « PSL DISTRIBUTION »
Immeuble le Centre
04260 LA FOUX D'ALLOS

dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-de-Haute-Provence,
et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Bureau des Elections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 31 OCT. 2013

ARRÊTÉ N°2013-2206

portant suppression des communes associées
de Carniol et de Valsaintes
(commune de Simiane-la-Rotonde)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2113-11 à L. 2113-16 dans leur rédaction antérieure à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et en particulier l'article 25 relatif aux communes associées, à leur suppression ou à leur autonomie ;

VU l'arrêté préfectoral n°74-123 du 17 janvier 1974 prononçant, sur demandes concordantes des conseils municipaux, la fusion avec association des communes de Simiane-la-Rotonde, Carniol et Valsaintes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Simiane-la-Rotonde en date du 13 septembre 2013 demandant, à l'unanimité, la suppression des communes associées de Carniol et de Valsaintes au 1^{er} janvier 2014;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Au 1^{er} janvier 2014, les communes associées de Carniol et de Valsaintes au sein de la commune de Simiane-la-Rotonde, sont supprimées.

Article 2 : A la même date, l'arrêté préfectoral n°74-123 du 17 janvier 1974 prononçant la fusion avec association des communes de Simiane-la-Rotonde, Carniol et Valsaintes, ainsi que l'arrêté préfectoral n°2013-443 du 22 mars 2013 conférant le statut de commune déléguée aux communes associées de Carniol et de Valsaintes seront abrogés.

./..

Article 3 – A la même date, le territoire de la commune de Simiane-la-Rotonde correspond à la réunion de celui des anciennes communes associées de Simiane, de Carniol et de Valsaintes.

Article 4 : A la même date, les fonctions de maires-délégués des communes associées de Carniol et de Valsaintes cessent.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Forcalquier et le maire de la commune de Simiane-la-Rotonde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune aux lieux habituels de l'affichage administratif et notifié à Monsieur le conseiller général du canton de Banon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le Directeur Régional de l'INSEE Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Dominique LAURENT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2148

portant modification des statuts
de la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-41-3 ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2374 du 29 novembre 2012 portant création de la communauté de communes «Asse-Bléone-Verdon » issue de la fusion des communautés de communes de l'Asse et de ses Affluents et des Trois Vallées, et du rattachement des communes d'Aiglun, Champtercier, Saint-Jurs, Moustiers-Sainte-Marie et Sainte-Croix-du-Verdon.;
- Vu la délibération en date du 19 mars 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon propose une nouvelle rédaction des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseil municipaux de Marcoux (11/04/2013), d'Aiglun (12/04/2013) de Saint-Julien-d'Asse (12/04/2013), de Châteauredon (22/04/2013), de Bras d'Asse (02/05/2013), d'Estoublon (02/05/2013), de Saint-Jurs (03/05/2013), de Sainte-Croix-du-Verdon (13/05/2013), de Champtercier (28/05/2013), de Digne-les-Bainss (20/06/2013), de Mézel (25/06/2013), Saint-Jeannet (22/06/2013) et de la Robine-sur-Galabre (27/06/2013) approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon ;

Considérant l'absence de délibération dans le délai de trois mois, l'avis des conseils municipaux des communes de Moustiers-Sainte-Marie, de Beynes, d'Entrages, et de Majastres est réputé favorable.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : les statuts de la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon sont modifiés en conséquence et sont désormais rédigés ainsi qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

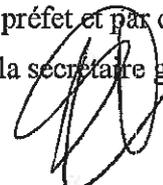
Article 3:

- La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le président de la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux membres de la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon.

Fait à Digne-les-Bains, le **23 OCT. 2013**

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Dominique LAURENT.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ASSE – BLEONE - VERDON

Les dispositions des présents statuts sont arrêtées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1^{er}. - Création, siège de la Communauté de Communes

Il est créé entre les communes de Aiglun, Bras d'Asse, Beynes, Champtercier, Châteauredon, Digne-les-Bains, Entrages, Estoublon, Majastres, Marcoux, Mézel, Moustiers-Sainte-Marie, la Robine sur Galabre, Saint-Jeannet, Saint-Jurs, Saint-Julien d'Asse, Sainte-Croix du Verdon, une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes Asse Bléone Verdon ».

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Digne-les-Bains, 4 rue Klein.

Article 2. - Composition du conseil de communauté

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes est administrée par un conseil communautaire constitué de 46 délégués titulaires et de 21 délégués suppléants. Le nombre de délégués par commune est réparti conformément au tableau ci-dessous :

Commune	Nb de sièges (convenu)	Nb de suppléants
Digne les Bains	16	5
Aiglun	5	1
Champtercier	4	1
Moustiers Sainte-Marie	3	1
Mézel	3	1
Marcoux	2	1
Bras d'Asse	2	1
Estoublon	2	1
La Robine/Galabre	1	1
Saint-Julien d'Asse	1	1
Saint-Jurs	1	1
Sainte-Croix du Verdon	1	1
Beynes	1	1
Entrages	1	1
Châteauredon	1	1
Saint-Jeannet	1	1
Majastres	1	1
	46	21

Article 3. - Compétences de la communauté de communes

Conformément à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences obligatoires, des compétences optionnelles et des compétences additionnelles.

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

3.1 Aménagement de l'espace

3.1.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Élaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

3.1.2. Schémas de secteur

Élaboration d'un Schéma d'aménagement de l'espace communautaire, notamment touristique, agricole, protection de l'espace et des sites

3.1.3. Organisation des transports non urbains

Étude d'une desserte entre les communes périphériques et la ville centre
Gestion de la desserte entre les communes périphériques et la ville centre

3.1.4. Études diverses

Études de projets d'aménagements pour la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine rural
Études et réalisation de projets d'énergie renouvelables

3.2. Développement économique

3.2.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité économique existantes dont:

- Zone d'activité de Saint-Christophe à Digne-les-Bains,
- Zone d'activités Espace Bléone à Aiglun,
- Zone d'activités de Champtercier,

Création, aménagement et entretien des futures zones

3.2.2. Actions de développement économique

Actions de soutien à l'activité agricole, en liaison avec les organismes représentatifs et professionnels agissant sur le territoire de la communauté de communes.

Gestion et développement de l'abbatoir de Digne-les-Bains

Valorisation et promotion des activités agricoles et des produits de pays,

Protection et gestion et valorisation du patrimoine forestier

Participation aux projets d'aménagement foncier, bâtiments-relais... ayant un impact en terme de création d'emplois sur le territoire de la communauté.

Actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'entreprises et, d'une manière générale, la promotion des activités économiques et des produits locaux. **Et Actions visant à la mise en œuvre et au soutien à la maîtrise d'ouvrage privée.** Et aux **Actions de promotion économique**

3.3. Environnement

3.3.1. Assainissement non collectif :

- Contrôle de l'assainissement non collectif
- Information et sensibilisation des publics concernés

3.3.2. Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés :

- Gestion de la collecte du tri, du transport à destination des centres de traitement et du traitement des ordures
- Actions de communication, d'information et de sensibilisation sur la thématique « déchets »

3.3.3. Gestion des équipements structurant liés à la collecte, au stockages et au traitement des déchets :

- Gestion et développement des déchèteries
- Gestion des centres d'enfouissement technique de classe III
- Gestion des quais de transfert
- Etude préalable et réhabilitation des anciennes décharges d'ordures ménagères

3.3.4. Prévention des déchets :

- Etude, mise en œuvre et accompagnement d'action en faveur de la réduction à la source de déchets : création et gestion d'une plateforme de compostage des déchets verts, des déchets alimentaires compostables.

3.3.5. Autres actions environnementales :

- Elaboration et mise en œuvre d'un Agenda 21
- Action en faveur de la préservation et de la valorisation de la biodiversité ainsi que de la protection et la valorisation des milieux naturels et des ressources naturelles.
- Actions en faveur de la lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère : étude préalable, élaboration et mise en œuvre d'un Plan Climat Energie Territorial et autres actions en faveur de la maîtrise d'énergie, du développement des énergies renouvelables et de la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.
- Actions d'information, de sensibilisation et d'éducation en matière de développement durable, de patrimoine local environnemental (grand public, public scolaire), notamment des expositions, réunions d'information, publications de document.

3.4. Voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire
Voies reliant les zones d'activité aux voies départementales et nationales

3.5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels

Création, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels : Médiathèque Intercommunale François-Mitterrand, bibliothèques municipales, École des Beaux-arts, Villa Naegly

Développement de la pratique musicale, danse et art dramatique : Conservatoire à rayonnement départemental Olivier-Messiaen ; écoles municipales de musique.

3.6. Action sociale

Études, création et gestion de structures concernant:

- Pour les crèches la tranche d'âge jusqu'à 6 ans;
- Pour l'Accueil de Loisir Sans Hébergement, la tranche d'âge jusqu'à 12 ans,

Sont concernées les structures extrascolaires concernant les enfants âgés de 0 à 12 ans et notamment les structures multi-accueil pour les 0-4 ans dont les crèches, les haltes garderies, les jardins d'enfants, les relais assistances maternelles, les lieux d'accueil parents/enfants, les accueils de loisirs avec et sans hébergement (pour les 3/12 ans).

Sont intégrés les contrats enfance/jeunesse

L'action comprend les études, l'aménagement, la gestion, l'exploitation et le subventionnement de ces structures l'accueil périscolaire n'est en aucun concerné.

Les actions CEJ ne prennent en compte que les 0 -12 ans extrascolaires.

C. COMPETENCES ADDITIONNELLES

3.7. Infrastructures

Création, entretien et gestion des réseaux d'éclairage public
Gestion et développement des chenils

3.8. Développement touristique

3.8.1. Thermalisme

Amélioration, entretien et gestion de l'Etablissement thermal

3.8.2. Tourisme

Hébergements touristiques (gîtes d'étape, campings, aire de repos)

Équipements touristiques : office de tourisme intercommunal de Digne les Bains et du Pays dignois, via ferrata, plate-forme de vol à voile.

Études et réalisations favorisant le développement touristique, culturel et de loisirs

Création, aménagement et entretien des sites touristiques et sentiers de randonnées

Promotion touristique :

- Soutien au fonctionnement des offices de tourisme et syndicats d'initiatives
- Edition de topo-guides
- Randonnée pédestre des Trois Vallées
- Foire de la lavande du Pays dignois : soutien à l'organisation par le comité de la foire
- Autres actions de promotion

3.9. Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Réseaux TV et radio (hors T.N.T.)

Téléphonie mobile et haut débit, NTIC : Actions favorisant la couverture du territoire de la communauté de communes

3.10. Autres

Numérisation des cadastres, exploitation et gestion commune des cadastres

Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique

Actions en faveur du maintien et de l'amélioration des services publics

Aide au fonctionnement de la Maison de la Sécurité Routière dont le siège est situé à Digne les Bains

Article 4 : Durée

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée. Elle sera dissoute dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

23 OCT. 2013

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2143

portant inscription d'office au budget de la commune
de Montagnac-Montpezat

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article L.911-9 du Code de justice administrative ;
Vu le jugement du Tribunal administratif de Marseille du 2 mai 2013 ;
Vu l'arrêt du Conseil d'État du 26 avril 2013 ;

Considérant que ces décisions de justice sont passées en force de chose jugée et, comme telles, doivent être exécutées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

la somme de 4 000 € est inscrite au compte 678 « Autres charges exceptionnelles » du budget de la commune de Montagnac-Montpezat, le compte 022 « Dépenses imprévues » étant diminué d'autant.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

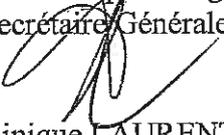
ARTICLE 3 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence
- Le maire de Montagnac-Monpezat,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence .

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour Le Préfet et, par délégation
la Secrétaire Générale


Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2013 - 2218

autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée « Trail des Collines de Giono », le dimanche 24 novembre 2013,
sur le territoire des communes de Manosque, Volx et Dauphin

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU le dossier en date du 1^{er} août 2013 et ses compléments présentés par Monsieur Jean-Claude CABASSU, président de « l'E.P Manosque Athlétisme », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation pédestre dénommée « Trail des Collines de Giono », le dimanche 24 novembre 2013, sur le territoire des communes de Manosque, Volx et Dauphin ;

VU les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance émanant de l'AIAC Courtage, en date du 8 septembre 2013 ;

VU les avis de Madame le Maire de Dauphin, Messieurs les Maires de Manosque et Volx, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis favorable du Comité Départemental des Course Pédestre Hors Stade ;

VU la consultation effectuée auprès de Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Luberon;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Forcalquier :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Claude CABASSU, président de « l'E.P Manosque Athlétisme », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée «Trail des Collines de Giono », le dimanche 24 novembre 2013, sur le territoire des communes de Manosque, Volx et Dauphin, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : Course pédestre hors stade, sur un circuit en boucle empruntant des voies communales et des sentiers et chemins forestiers (forêt communale de Manosque et forêt domaniale de Pélicier, sur les pistes forestières de Granges du bois, de Montaigu et de Bellevue), au départ et à l'arrivée situés au parc de la Rochette, à Manosque et comprenant deux compétitions :

- un trail de 26 kilomètres (250 participants maximum), avec un dénivelé positif de 1200 mètres, ouvert à toute personne âgée d'au moins 20 ans (à partir de la catégorie espoir), licenciée FFA, Pass Runing ou FFtri ou non licenciée mais munie d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an (départ 9h00 – arrivée 14h30),
- une course nature de 13 kilomètres (250 participants maximum), avec un dénivelé positif de 500 mètres, ouverte à toute personne âgée d'au moins 16 ans (à partir de la catégorie cadet), licenciée FFA, Pass Runing ou FFtri ou non licenciée mais munie d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an (départ 10h00 – arrivée 12h30). Une autorisation parentale sera demandée pour les mineurs.

Une marche à allure libre et sans chronométrage (20 participants) sera organisée sur le même parcours que la course nature de 13 kilomètres (départ 9h05), ainsi qu'une animation course pour les enfants sur la zone de départ/d'arrivée.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- 1 PC course,

- un responsable de l'organisation : Monsieur Jean Pierre NADDEO, suppléé par Monsieur Gilles CHICHEREAU
- 40 bénévoles dont 19 signaleurs équipés de deux minibus et de véhicules légers,
- 4 policiers municipaux munis d'un véhicule léger,
- parcours délimité par de la rubalise, sécurisés par des barrières et munis de fléchage,
- postes de ravitaillement prévus (3 sur le parcours de 26 km, 2 sur le 13 km et 1 au point de départ/arrivée),
- briefing avant chaque départ,
- couverture transmission par téléphones portables,
- parking.

Assistance médicale :

- deux postes de secours : au départ/arrivée et au ravitaillement de « Bellevue »,
- un médecin : le docteur Marc CASTANER,
- téléphone accessible avec affichage des numéros des pompiers, SAMU et responsable de l'organisation
- une convention avec l'Association Départementale de Protection Civile des Alpes de haute Provence, pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de petite envergure comprenant 8 intervenants-secouristes munis de 2 véhicules de premiers secours, de matériel de premiers secours, de sac d'oxygénothérapie et d'un défibrillateur automatisé externe.
- une ambulance agréée au transport sanitaire, de la SARL « Ambulance de Manosque », muni de 2 ambulanciers et de son matériel (oxygène, défibrillateur...) et conforme à la norme NF EN 1789, afin d'assurer le transport d'une éventuelle victime vers le centre hospitalier après avis du médecin régulateur du SAMU.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Manosque, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public et des concurrents.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur et le responsable de la manifestation, les secouristes, le médecin et les ambulanciers, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux différents carrefours, intersections et endroits stratégiques, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Il devra en outre se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations éventuelles de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et 2013-1473 du 4 juillet 2013, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. Il ne devront en aucun cas « couper dans les talus », afin d'éviter les amorces d'érosion.

La réglementation sur la circulation terrestre motorisée (loi de 1991 et arrêté préfectoral du 19 août 1985 modifié le 8 janvier 2007) doit être respectée et le nombre de véhicules, en cohérence avec les besoins réels de l'organisation. Aucune circulation de quad, moto tout terrain ou accompagnateur en VTT ne sera autorisée.

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres ni de marques sur les rochers). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et sur les zones de ravitaillement). Dans le cas où le nettoyage du site devrait être effectué par les agents de l'Office National des Forêts, cet acte serait à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 11 : La manifestation se déroulant en période d'ouverture générale de la chasse, l'organisateur devra prendre contact avec la société de chasse de Manosque (président : Monsieur Christian PESCE au 04 92 72 23 96) afin de trouver un accord sur l'utilisation des pistes.

Lors du passage sur les pistes forestières de Bellevue (forêt domaniale de Pélicier, Manosque) le parcours est voisin du chemin aménagé pour les personnes à mobilité réduite. L'organisateur devra faire en sorte que ces équipements ne soient pas détériorés. Sa responsabilité sera engagée en cas de dégâts.

L'itinéraire de la manifestation traversant également le pâturage géré par Monsieur MOTTE, éleveur à Villeneuve (04 92 78 52 68), l'organisateur devra prendre contact avec ce dernier afin de

trouver un accord sur la gestion des barrières et portails et pour éviter tout dérangement des animaux.

Les barrières seront ouvertes en accord avec les agents forestiers et, après la manifestation, les pistes retrouveront leur destination de desserte rurale et forestière.

ARTICLE 11 : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que les maires de Manosque, Volx et Dauphin pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

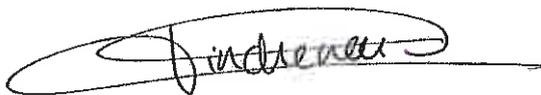
ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Madame le Maire de Dauphin, Messieurs les Maires de Manosque et Volx, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude CABASSU, président de « l'E.P Manosque Athlétisme » et à Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Lubéron et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 5 novembre 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

TRAIL DES COLLINES DE GIONO

Liste des signaleurs

NOM	DATE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS
CHICHEREAU Gilles	31/08/63	67 rue Paul Cézanne, 04100 Manosque	810903020936
DROUAN Doris	19/10/70	67 rue Paul Cézanne, 04100 Manosque	771183211467
GARIN Jean Claude	17/04/63	Chemin Robert, 04100 Manosque	801204300292
GARIN Mireille	27/07/64	Chemin Robert, 04100 Manosque	820204300099
CHENET Laurent	29/05/66	Résidence Atrium, 04100 Manosque	840361100034
PEYRON Thierry	08/08/64	78 Grand rue, 83670 Tavernes	820383211093
BOYER Jean Luc	27/04/58	Lotissement le Jardin de Flore, 04100 Manosque	760904300156
GRETTEEN Corinne	22/11/62	Quartier Pimoutier	830408100487
JOSEFIAK Magali	15/10/88	180 rue du Prêche	041104300076
NADDEO Jean Pierre	07/12/57	563 chemin Thomassine, 04100 Manosque	780213311185

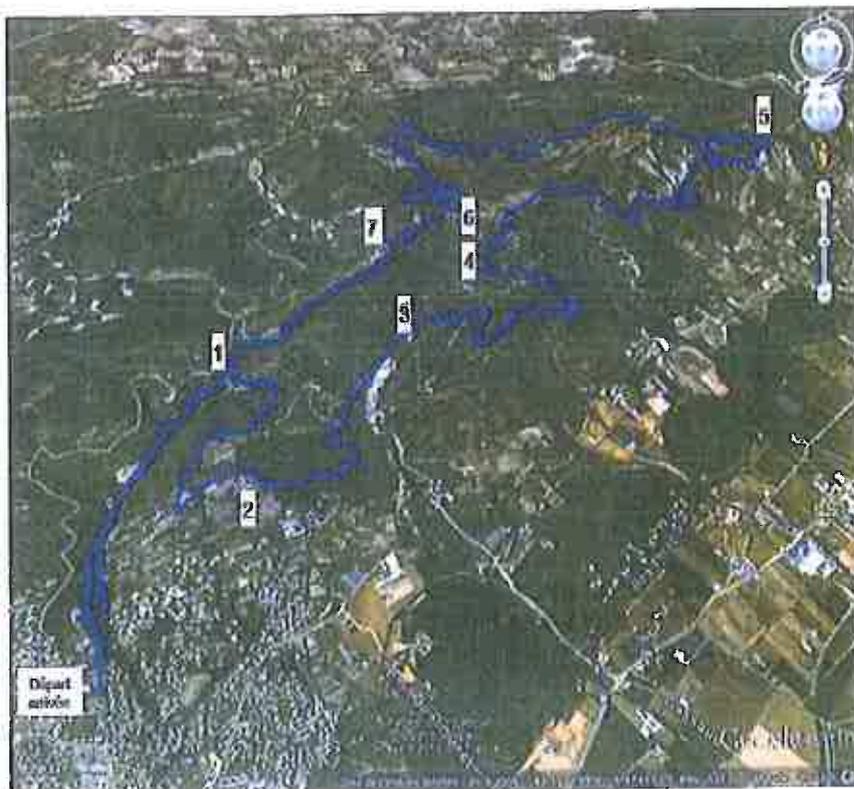
PAUL Fabrice	07/01/78	61 rue de la Musardière, 04100 Manosque	960205200014
CHENEZ Christian	23/09/46	27 quartier le Clos, 04220 Sainte Tulle	751419580
BONDIL Damienne	16/09/73	449 Bd des Amandiers, 04100 Manosque	921113300508
CHAGNET Jean Pierre	27/02/72	1600 Chemin de Valveranne, 04100 MANOSQUE	891091201429
SENN Marjorie	28/08/77	643 chemin Thomassine, 04100 Manosque	950904300155
SENN Jean Claude	16/06/79	643 chemin Thomassine, 04100 Manosque	970204300132
VINCENTELLI Martine	25/12/68	251 Av. du Lubéron, 04100 Manosque	921004 300 120
VINCENTELLI Xavier	22/07/62	251 Av. du Lubéron, 04100 Manosque	78101 33 12593
LE POMMELLEC Laure	05/11/70	495d montée de Manenc, 04100 Manosque	881022410329

ANNEXE 2

Parcours court 13 km



Parcours long 26 km





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

- 2 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2005
autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans la rivière « Le Sasse », en 2013

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** la demande du 25 septembre 2013 présentée par le Bureau d'Études G.I.R Eau à GAP (05000) ;
- VU** l'avis favorable en date du 27 septembre 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU** l'avis en date du 27 septembre 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-626 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : Bureau d'Études G.I.R eau
Résidence : Le Fleurendon B n° 51 C
rue du Fleurendon
05000 GAP

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur David GIRAUD, gérant du Bureau d'Études G.I.R eau, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter du **9 octobre 2013 jusqu'au 18 octobre 2013**.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre de la mission de maîtrise d'ouvrage de l'opération « *Enrichissement du dossier de demande d'autorisation (y compris l'étude d'impact) pour les travaux d'aménagement et d'entretien de la confluence Sasse-Durance* », la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence a mandaté le bureau d'études G.I.R. Eau à GAP (05000) pour réaliser une pêche électrique d'inventaire dans la rivière « Le Sasse » sur la commune de VALERNES.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Rivière « La Sasse », en amont de la confluence avec la Durance, commune de VALERNES.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du Bureau d'Études G.I.R eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique fixe (marque EFKO - type FEG 8000) ou matériel portatif de type Martin Pêcheur (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989)

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 15 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 16 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

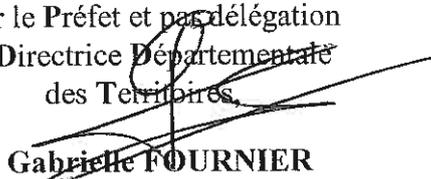
ARTICLE 17 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Bureau d'Études G.I.R. Eau à GAP (05000) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence..

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale
des Territoires,


Gabrielle FOURNIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2005 DU 2 OCTOBRE 2013
autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans la rivière « Le Sasse », en 2013

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

- Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence
- Nature de l'opération nécessitant la pêche** : Dans le cadre de l'étude « Etablissement du dossier de demande d'autorisation (y compris l'étude d'impact) pour les travaux d'aménagement et d'entretien de la confluence Sasse-Durance ».
- Date de réalisation de la pêche** :
- Accort écrit du détenteur du droit de pêche** OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

- | | |
|--|---|
| Pêche de sauvetage | Pêche scientifique et écologique |
| - niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/> | - à des fins d'inventaire <input checked="" type="checkbox"/> |
| - niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> | - à des fins scientifiques <input type="checkbox"/> |
| ** voir paragraphe ci-dessous | |
| Pêche de « gestion » | Pêche sanitaire |
| - reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/> | - sauvetage <input type="checkbox"/> |
| | - déséquilibre biologique <input type="checkbox"/> |

***** Pêche de sauvetage**

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à GAP, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2005 DU 2 OCTOBRE 2013
autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans la rivière « Le Sasse », en 2013

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

- Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : **Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence**
- Nature de l'opération nécessitant la pêche** : **Dans le cadre de l'étude « Etablissement du dossier de demande d'autorisation (y compris l'étude d'impact) pour les travaux d'aménagement et d'entretien de la confluence Sasse-Durance ».**
- Date de réalisation de la pêche** :
- Déclaration préalable du droit de pêche** (article 11 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON
- Accort écrit du détenteur du droit de pêche** OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence

OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

-Nombre :

Epuisettes

-Nombre :

Viviers de stockage

-Nature :

- Nombre :

Autres matériels

-Nature :

-Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
 - eaux claires
 - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à GAP, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le **11 OCT. 2013**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2055

Autorisant l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Saint Tropez à Sisteron à changer de mode d'irrigation, du système traditionnel à un système par aspersion

Commune de SISTERON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande en date du 4 décembre 2012 présentée par l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Saint Tropez sise à Sisteron, sollicitant la conversion à l'aspersion de son réseau d'irrigation ;

Vu l'avis en date du 15 mars 2013 de l'autorité environnementale (Service Biodiversité, Eau et Paysages « SBEP ») ;

Vu l'avis en date du 14 mars 2013 de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis en date du 28 janvier 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis en date du 28 janvier 2013 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu l'avis de la commune de Sisteron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-679 du 8 avril 2013 portant ouverture de l'enquête publique du 6 mai au 7 juin 2013 sur le territoire des communes de Sisteron et de Valernes et désignant Monsieur Dominique ASTORG, Ingénieur divisionnaire des eaux et Forêts en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur et Madame Michèle TEYSSIER, cadre en collectivité locale, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire cette enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 25 juin 2013 ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 19 août 2013 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 28 août 2013, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 12 septembre 2013 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 30 septembre 2013 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Vu l'avis favorable du permissionnaire en date du 2 octobre 2013 ;

Considérant que le projet présenté par l'ASA du Canal de Saint Tropez sise à Sisteron, qui consiste à transférer son prélèvement du Sasse vers la Durance et à mettre sous pression son réseau de distribution, assure une meilleure gestion équilibrée de la ressource en eau et donc contribue très efficacement aux objectifs de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant notamment que les économies d'eau réalisées permettront d'une part la restauration des milieux aquatiques dans le Sasse tout en améliorant les débits dans la Durance et la production d'énergie renouvelable ;

Considérant que le projet présenté par l'ASA du Canal de Saint Tropez sise à Sisteron a été modifié au cours de son élaboration pour prendre en compte les enjeux environnementaux recensés sur le terrain ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

A R R Ê T E :

Tiere I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

L'association Syndicale Autorisée du Canal de Saint Tropez sise à Sisteron est autorisée, en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, à convertir à l'aspersion le périmètre syndical du mode d'irrigation gravitaire à l'aspersion (soit 469 ha à terme) et ainsi consentir à des économies importantes en volumes utilisés tout en améliorant la qualité du service et l'efficacité de l'eau.

ARTICLE 2 : Consistance du projet

Le projet consiste à équiper en aspersion (conduites sous pression), le périmètre d'irrigation en prélevant dans la nappe d'accompagnement de la Durance à travers les équipements suivants :
- 3 forages permettant le pompage d'un débit instantané de 300 l/s (6 pompes de 180 m³/h chacune),

- une station de pompage, bâtiment dans lequel seront installés un ballon anti béliet, un transformateur électrique, ainsi que tous les éléments nécessaires au fonctionnement des groupes de pompage immergés dans les ouvrages,
- un réservoir de 25 000 m³ permettant de fournir le débit complémentaire de pointe ;
- un réseau de distribution.

ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Prélèvement dans la Durance	A	Arrêté du 11 septembre 2000
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou ouvrage souterrain, non destiné à usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	4 forages en bordure de Durance	D	

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **31 décembre 2043**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-20 du Code de l'Environnement, la demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au Préfet dans un délai de **deux ans** au plus et de **six mois** au moins avant la date d'expiration.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à la période d'exécution des travaux

6.1 Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA et à celui de l'ONCFS **au moins un mois** avant le début des travaux.

Il comporte :

- a) Les plans d'exécution des aménagements ;
- b) Le calendrier prévisionnel des travaux.

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions conformément aux dispositions proposées dans le dossier déposé et soumis à enquête. Il tient notamment compte du calendrier écologique des espèces rencontrées et listées.

- c) Les modalités d'exécution du projet qui devront intégrer les prescriptions ci-après.

6 2 Prescriptions particulières

Milieu aquatique

Bien qu'il n'en soit pas prévu dans le dossier, toute intervention dans les milieux aquatiques devra faire l'objet d'une information préalable du Préfet et de l'ONEMA afin de définir les mesures de protection appropriées que le pétitionnaire devra mettre en œuvre.

Milieu rivulaire et terrestre

Les mesures d'évitement par balisage des zones où sont présentes des espèces protégées devront toutes être intégrées.

Faune

Le calendrier d'exécution devra tenir compte du calendrier écologiques des espèces d'oiseaux recensées sur le tracé des conduites à mettre en place et s'adapter en conséquence.

Sécurité et usages

Le pétitionnaire devra faire apparaître toutes les dispositions de chantiers permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens tout au long de leur réalisation.

ARTICLE 7 : Visite préalable

Avant le début des travaux, le permissionnaire organise une visite préalable des lieux pour arrêter avec son maître d'œuvre et les entreprises retenues, les mesures pratiques liées à la protection des milieux et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 6. Il en informe le service chargé de la police de l'eau, le service départemental de l'ONEMA et le service départemental de l'ONCFS au moins 15 jours avant.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse aux services sus cités.

ARTICLE 8 : Comptes-rendus de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés aux services listés ci-dessus ainsi qu'aux maires des communes de Sisteron et de Valernes.

ARTICLE 9 : Plans de récolement

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement de l'ensemble des ouvrages réalisés comprenant pour la retenue, les profils en long, les profils en travers, les vues en plan et la coupe des organes de sécurité.

ARTICLE 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

10.1 Assistance environnementale

Le permissionnaire met en œuvre une assistance environnementale en associant à la maîtrise d'œuvre des travaux un opérateur qualifié.

À cet effet, il établit une feuille de route regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales ainsi que leur état d'avancement.

Cette feuille de route est jointe avec les comptes-rendus de chantier qui sont transmis au service de police de l'eau, à l'ONEMA et à l'ONCFS conformément à l'article 8.

10.2 Déblais et déchets

Les déblais non utilisés, les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement ainsi que les produits issus des déboisements, doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

Le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect de la réglementation applicable à ces filières.

À la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale de ces produits avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de police de l'eau.

ARTICLE 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution, ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site ou tout autre problème, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et les maires intéressés, soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable.

ARTICLE 12 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement lors de la phase Exploitation.

Le permissionnaire met en œuvre les mesures d'accompagnement décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

- sur la flore et les habitats naturels.

La mise en œuvre du tracé final permet d'éviter les stations à Ophrys bourdon, à Mesobromion subméditerranéen et à lézard vert.

La construction du réservoir par reprise et modification du réservoir existant **devra être précédée d'une reconnaissance par l'assistance environnementale** qui définira les mesures de protection ou d'évitement à mettre en œuvre sur ce site. Un compte rendu spécifique sera transmis aux services sus nommés.

- sur la protection des forages vis-à-vis de la pollution de surface et de la zone inondable.

Les têtes de forage sont équipées d'un regard étanche dont le sommet se situe à 1,10 m par rapport au terrain naturel et pourvues d'équipements submersibles.

- sur le réseau de filioles existantes :

Le réseau de desserte actuel sera conservé au maximum pour la collecte et l'évacuation des eaux de pluie. Pour ce faire un partenariat sera établi avec la commune de Sisteron pour optimiser la reprise des réseaux dans un objectif de gestion appropriée des eaux pluviales collectées sur le secteur concerné.

- **sur le forage de Saint Jérôme :**

Afin de mieux analyser le fonctionnement des deux ouvrages de prélèvement, un suivi du niveau piézométrique dans le puits de Saint Jérôme et dans les forages de l'ASA du canal de Saint-Tropez sera réalisé par le pétitionnaire et à ses frais pendant cinq ans. A l'issue des deux premières années de plein fonctionnement, l'ASA du Canal de Saint-Tropez remettra au Préfet un rapport analysant les relevés et concluant sur les influences réciproques des débits et volumes prélevés par chaque collectivité.

À la fin du délai de cinq ans, un bilan global sera établi par l'ASA qui conclura définitivement sur les relations entre ouvrages. Sur cette base, des prescriptions éventuelles pourront être édictées.

ARTICLE 13 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement lors de la phase Chantier.

Afin d'éviter le dérangement occasionné pour les espèces animales et végétales, les travaux seront réalisés suivant le calendrier écologique présenté dans l'étude d'impact, qui devra être affiné et adapté à chaque espèce remarquable par l'assistance environnementale.

Protection des eaux et des sols

En début de chantier, un pré-aménagement du terrain sera réalisé afin de matérialiser les voies principales de circulation. Des précautions seront imposées aux entreprises chargées d'effectuer les travaux.

Acoustique

- les équipements utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur.
- les horaires de chantier seront adaptés de manière à réduire l'impact sur les populations.
- la limite serait plutôt de 80 dB(A)-8h.
- les entreprises se conformeront aux contrôles du niveau sonore qui leur seront imposés.

Circulation routière, en lien avec le gestionnaire de ces voiries

- des panneaux d'affichage présentant les travaux, leur période et leur durée, seront installés de manière à informer le public.
- si les travaux nécessitent une fermeture de la route, un itinéraire bis sera aménagé.
- un balisage sera mis en place pour assurer la sécurité du chantier et éviter à toute personne d'y pénétrer.

ARTICLE 14 : Prise d'eau dans le Sasse

A l'issue des travaux, après la mise en service de l'ensemble des réseaux, le permissionnaire doit intervenir sur la prise d'eau située dans le lit du Sasse. À cet effet, un an avant la date prévue pour cette échéance, le permissionnaire propose au Préfet un projet de modification de son ouvrage pour répondre aux exigences de rétablissement de la continuité écologique. La réalisation des travaux correspondant à cette proposition fera l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires qui définira avec précision :

- les caractéristiques du nouvel ouvrage ;
- les prescriptions de chantier à respecter pour sa réalisation.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 : Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 18 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 : Changement d'exploitant ou cessation d'activité

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de **trois mois**.

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou en période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 20 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21: Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés

ARTICLE 22 : Autres réglementations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. En particulier, toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai aux maires des communes concernées conformément à l'article L. 112-7 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article 47 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

ARTICLE 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même Code.

ARTICLE 24 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de Sisteron et de Valernes.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi qu'en mairies de Sisteron et de Valernes pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins. En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies de Sisteron et de Valernes pendant **une période minimum d'un mois**.

ARTICLE 25 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 26 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et les Maires des communes de Sisteron et de Valernes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'ASA du Canal de Saint Tropez sise à Sisteron et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



Page 8

Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

21 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2102

fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2013 dans le département des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement CE n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;
- Vu** le règlement CE n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du Conseil ;
- Vu** le règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le règlement CE n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement CE n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le règlement CE n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement CE n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu** les articles D 113-18 à D 113-26 du Code Rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;
- Vu** l'article R 725-2 du Code Rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du Code Rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;
- Vu** le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le Code Rural ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement des zones défavorisées depuis 2001 ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 susvisé ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-2015 du 5 août 2005 relatif au classement en zone défavorisée pour les communes du département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1075 du 31 mai 2013 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2013 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er :

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Article 2 :

Le stabilisateur pour la campagne 2013 est fixé à 0,996.

Article 3 :

Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Economie Agricole


Denis MALAVIEILLE



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

22 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2115
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans la rivière « La Durance »,
entre les communes de PIEGUT et de SAINTE-TULLE, en 2013
et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-1673 du 29 juillet 2013

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1673 du 29 juillet 2013 autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans la rivière « La Durance », entre les communes de PIEGUT et de SAINTE-TULLE, en 2013 ;

VU la demande du 27 septembre 2013 présentée par la Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) ;

VU l'avis favorable en date du 3 octobre 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 18 octobre 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-626 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

CONSIDERANT qu'E.D.F. effectue des déversés, depuis fin septembre jusqu'à fin octobre, en Durance entre le barrage de la Saulce et la retenue de l'Escale, les pêches à des fins scientifiques qui étaient initialement prévus début octobre, ne pourront pas être réalisées ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de proroger la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2013-1673 du 29 juillet 2013 (article 3) autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à capturer du poisson à des fins scientifiques dans la rivière « La Durance », entre les communes de PIEGUT et de SAINTE-TULLE, en 2013.

ARTICLE 2 – VALIDITE

L'autorisation est prorogée jusqu'au **31 décembre 2013**.

ARTICLE 3 – AUTRES ARTICLES

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2013-1673 du 29 juillet 2013 sont inchangés.

ARTICLE 17 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'**Association Maison Régionale de l'Eau** à BARJOLS (83670) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Gabrielle FOURNIER

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
« formation spécialisée agriculture »

PROCES VERBAL DE LA REUNION
du 25 octobre 2013

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage « formation spécialisée agriculture » s'est réunie le vendredi 25 octobre 2013 dans les locaux de la fédération départementale des chasseurs sous la présidence de C. STEMART de la Direction départementale des Territoires remplaçant Pierre Yves Colin, chef du Service Environnement-Risques à la D.D.T.

Etaient présents :

M. **Max ISOARD**, Président de la fédération départementale des chasseurs
M. **Marcel IMBERT**, représentant les intérêts des chasseurs, titulaire
M. **Georges RAMBAUD**, représentant les intérêts des chasseurs, titulaire
M. **Olivier PASCAL**, représentant les intérêts agricoles, suppléant.

Etaient absents :

M. **Benoît GAUVAN**, représentant les intérêts agricoles, titulaire.
M. **Gérard BRUN**, représentant les intérêts agricoles, titulaire
M. **Gérald MARTIN**, représentant les intérêts agricoles, titulaire, excusé.

Etait invité :

M. **Gérard MEYNIER**, fédération départementale des chasseurs.

C. STEMART ouvre la séance à 9 H et laisse la parole à M. ISOARD qui fait lecture des propositions concernant la **fixation du barème pour la campagne d'indemnisation 2013** de :

• **Perte de récolte** : (cf barème joint)

O. PASCAL fait remarquer que les prix proposés par la fédération des chasseurs concernant les pertes de récolte en prairie sont acceptables par rapport à la fourchette fixée par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier (de 9,20 €/Q à 11,20 €/Q), soit le prix moyen de 10,20 €/Q. Par contre, il estime que le prix concernant les anciens prés de fauche n'est pas assez élevé.

Malgré tout, les prix proposés sont validés par les membres de la commission.

• **Céréales** : (cf barème joint)

Les prix arrêtés par la commission nationale d'indemnisation de dégâts de gibier ont reculé par rapport à la campagne 2012. Après avoir pris contact avec les coopératives, M. ISOARD propose de fixer le prix au minimum de la fourchette nationale, sauf pour le blé tendre et l'orge de mouture.

O. PASCAL demande que les prix soient au moins fixés au prix moyen de la fourchette nationale arrêtée par la commission nationale de dégâts de gibier pour chaque céréale, car le prix définitif des céréales qui ne se connaît qu'en juin de l'année suivante risque de dépasser le prix minimum proposé par la fédération départementale des chasseurs.

M. ISOARD répond que les prix fixés en commission départementale dépassent toujours le prix final des coopératives.

Cependant, il accepte d'augmenter le prix du blé dur, soit 24 €/Q au lieu de 22,90 €/Q.

Les membres de la commission valident cette proposition.

Bien que le représentant de la profession agricole ne soit pas satisfait du barème proposé pour les autres céréales, tous les autres prix sont validés par les membres de la Commission.

• **Plantes aromatiques - plants** : (cf barème joint)

Les prix proposés sont validés par tous les membres de la commission à l'unanimité.

• **légumes de plein champ** : (cf barème joint)

Les prix proposés sont validés par tous les membres de la commission à l'unanimité.

• **Plants divers** : (cf barème joint)

Les prix proposés sont validés par tous les membres de la commission à l'unanimité.

• **Productions fruitières** (cf barème joint)

Les prix proposés sont validés par tous les membres de la commission à l'unanimité.

• **Cultures biologiques** : (cf barème joint)

Les prix proposés sont validés par tous les membres de la commission à l'unanimité.

• **Frais à déduire pour les récoltes non engagées en 2013** : (cf barème joint)

Les prix proposés sont validés par tous les membres de la commission à l'unanimité.

Questions diverses :

1. Suite à la consultation écrite du 26 juin 2013 proposant M. LUCCIONI Jérôme en tant qu'estimateur départemental, les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage « formation agriculture » ont émis un avis favorable.

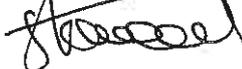
La candidature de M. LUCCIONI sera validée après que celui-ci aura effectué le stage nécessaire à la fonction d'estimateur départemental début novembre.

2. C. STEMART donne le bilan du tir à l'affût au sanglier du 1^{er} juillet au 17 août 2013 : 5 autorisations individuelles ont été délivrées – Résultats : 8 sangliers tués.

3. Après discussion, vu la population de sangliers, des battues administratives doivent être organisées dans la réserve de chasse et de faune sauvage de VALERNES. 2 battues sont prévues le 14 novembre et le 28 novembre 2013.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 H.

Chantal STEMART
Secrétaire administratif



BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER
ANNEE 2013 approuvé en C.D.C.F.S. du 25 octobre 2013

LISTE DES CULTURES	U	EUROS
PERTE DE RECOLTE		
Prairie naturelle	Q	10,20 €
Vesce Avoine / Vesce Sainfoin	Q	10,20 €
Ray Grass	Q	10,20 €
Prairie Temporaire	Q	10,20 €
Blé triticale fourrage	Q	10,20 €
Avoine fourrage - sorgho fourrage	Q	10,20 €
Prairie artificielle		
<i>Trèfle</i>	Q	10,20 €
<i>Sainfoin</i>	Q	10,20 €
<i>Lucerne</i>	Q	10,20 €
Bon alpage (ancien près de fauche)	Ha (*)	150,00 €
Alpage pauvre	Ha (*)	61,00 €
(*) Le barème à l'hectare comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et la remise en état qui devra être obligatoirement effectuée.		
CEREALES		
Blé tendre	Q	15,50 €
Blé triticale	Q	13,50 €
Blé dur	Q	24,00 €
Seigle	Q	13,30 €
Orge de mouture	Q	14,50 €
Avoine	Q	13,30 €
Colza	Q	33,80 €
Pois	Q	22,90 €
PLANTES AROMATIQUES - PLANTS		
Lavandin Super	Kg	21,30 €
Lavandin grosso	Kg	19,30 €
Lavandin Sumian	Kg	21,30 €
Lavande maillette	Kg	90,00 €
Estragon (essence)	Kg	110,00 €
Plants d'estragon y compris frais de plantation	U	0,30 €
Frais de plantation <u>manuel</u> des lavandins	U	0,10 €
Plants de lavandin	U	0,14 €
LEGUMES DE PLEIN CHAMP		
Pommes de terre de conservation	Kg	0,50 €
Pommes de terre primeur	Kg	0,70 €
Pois chiches	Kg	0,65 €
Petit épeautre	Kg	0,46 €
Salades batavias - laitue - feuille de chêne	Kg	0,40 €
Courges	Kg	0,15 €
Oignons jaunes	Kg	0,60 €
PLANTS DIVERS		
Frais de plantation	U	2,00 €
Plants de pommiers (de 2ans)	U	11,00 €
Plants de pêchers (de 2 ans)	U	11,00 €
Plants de chênes truffiers	U	5,50 €

PRODUCTIONS FRUITIÈRES		
Abricots	Kg	0,70 €
Abricots confiture	Kg	0,40 €
Pêches jaunes et blanches	Kg	0,70 €
Cerises	Kg	2,00 €
Fraises	Kg	4,00 €
Melons de plein champ	Kg	0,60 €
Melons de plein champ à confiture	Kg	0,15 €
Taille corrective	H	18,10 €
CULTURES BIOLOGIQUES		
Prairie Temporaire, Trèfle, Luzerne et Sainfoin	Q	14,28 €
Prairie naturelle	Q	14,28 €
Blé tendre / florence aurore/qualité meunière	Q	21,70 €
Orge	Q	20,30 €
Avoine	Q	18,62 €
Blé dur	Q	33,60 €
Fraises	Kg	5,60 €
Salades batavias - laitue - feuille de chêne	U	0,56 €
Melons de plein champ	Kg	0,84 €
Oignons jaunes	KG	0,84 €
Pois chiches	Kg	0,91 €
Petite Epeautre	Kg	0,65 €
FRAIS A DEDUIRE POUR LES RECOLTES NON ENGAGÉES EN 2013		
Frais de distillation du lavandin / lavande	kg	2,00 €
Frais de distillation de l'estragon	kg	9,50 €
Pois chiches et pois protéagineux	Ha	176,00 €
Petit Epeautre	Ha	112,60 €



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le **29 OCT. 2013**

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2186
portant approbation des statuts
de la Fédération des Alpes de Haute-Provence
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 et R. 434-29 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts-types des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-176 du 5 février 2009 portant approbation des statuts de Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'extrait du procès-verbal du 25 avril 2013 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique convoquée pour l'approbation des nouveaux statuts ;

VU le récépissé de déclaration du 3 septembre 1942 de constitution d'une association dénommée « Fédération des sociétés de pêche et de pisciculture des Basses-Alpes » ;

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W043000198 du 20 septembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Les statuts de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 2013, sont approuvés.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral n° 2009-176 du 5 février 2009 relatif à l'adoption des nouveaux statuts de la FDAAPPMA des Alpes de Haute-Provence selon les dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2008, est abrogé.

ARTICLE 3 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation

Le Préfet Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le **29 OCT. 2013**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2013-2187
portant approbation des statuts de l'Association Agréée
de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
« La Truite de l'Ubaye » à BARCELONNETTE

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 et R. 434-26 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 1943 portant agrément de l'Association de Pêche et de Pisciculture « La Truite de l'Ubaye » à BARCELONNETTE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-2840 du 13 novembre 2008 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Truite de l'Ubaye » à BARCELONNETTE ;
- VU** l'extrait du procès-verbal du 7 mars 2013 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AAPPMA « La Truite de l'Ubaye » à BARCELONNETTE convoquée pour l'approbation des nouveaux statuts ;
- VU** le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W041000010 du 1^{er} octobre 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Les statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Truite de l'Ubaye » à BARCELONNETTE, adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mars 2013, sont approuvés.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral n° 2008-2840 du 13 novembre 2008 relatif à l'adoption des nouveaux statuts de l'AAPPMA de « La Truite de l'Ubaye » selon les dispositions de l'arrêté du 27 juin 2008, est abrogé.

ARTICLE 3 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de BARCELONNETTE, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Truite de l'Ubaye » à BARCELONNETTE, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet,
La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le **29 OCT. 2013**

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2188
portant approbation des statuts de l'Association Agréée
de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
« Les Trois Asses » à BARREME

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 et R. 434-26 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1948 portant agrément de l'Association de Pêche et de Pisciculture « Les Trois Asses » à BARREME ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2841 du 13 novembre 2008 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Les Trois Asses » à BARREME ;

VU l'extrait du procès-verbal du 22 février 2013 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AAPPMA « Les Trois Asses » à BARREME convoquée pour l'approbation des nouveaux statuts ;

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W043000081 du 20 septembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Les statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Les Trois Asses » à BARREME, adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 22 février 2013, sont approuvés.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral n° 2008-2841 du 13 novembre 2008 relatif à l'adoption des nouveaux statuts de l'AAPPMA de « Les Trois Asses » selon les dispositions de l'arrêté du 27 juin 2008, est abrogé.

ARTICLE 3 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

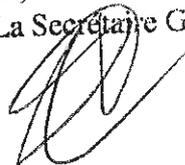
ARTICLE 4 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Les Trois Asses » à BARREME, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet,

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

29 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2189
portant approbation des statuts de l'Association Agréée
de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
« La Gaule Castellanaise » à CASTELLANE

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 et R. 434-26 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1943 portant agrément de l'Association de Pêche et de Pisciculture « La Gaule Castellanaise » à CASTELLANE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2842 du 13 novembre 2008 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Gaule Castellanaise » à CASTELLANE ;

VU l'extrait du procès-verbal du 15 avril 2013 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AAPPMA « La Gaule Castellanaise » à CASTELLANE convoquée pour l'approbation des nouveaux statuts ;

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W042000014 du 12 septembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Les statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Castellanaise » à CASTELLANE, adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2013, sont approuvés.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral n° 2008-2842 du 13 novembre 2008 relatif à l'adoption des nouveaux statuts de l'AAPPMA de « La Gaule Castellanaise » selon les dispositions de l'arrêté du 27 juin 2008, est abrogé.

ARTICLE 3 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de CASTELLANE, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Castellanaise » à CASTELLANE, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet,
La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le **29 OCT. 2013**

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2190
portant approbation des statuts de l'Association Agréée
de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
« La Truite du Haut-Verdon » à COLMARS LES ALPES

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 et R. 434-26 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 1946 portant agrément de la Société de Pêche de COLMARS LES ALPES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-2843 du 13 novembre 2008 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Vaubanaise » à COLMARS LES ALPES ;
- VU** l'extrait du procès-verbal du 2 mars 2013 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AAPPMA « La Truite du Haut-Verdon » à COLMARS LES ALPES convoquée pour l'approbation des nouveaux statuts ;
- VU** le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W042000010 du 12 septembre 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Les statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Truite du Haut-Verdon » à COLMARS LES ALPES, adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mars 2013, sont approuvés.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral n° 2008-2843 du 13 novembre 2008 relatif à l'adoption des nouveaux statuts de l'AAPPMA de « La Truite du Haut-Verdon » selon les dispositions de l'arrêté du 27 juin 2008, est abrogé.

ARTICLE 3 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de CASTELLANE, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Truite du Haut-Verdon » à COLMARS LES ALPES, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet, La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le **29 OCT. 2013**

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2191
portant approbation des statuts de l'Association Agréée
de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
« La Bléone » à DIGNE LES BAINS

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 et R. 434-26 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 1943 portant agrément de l'Association de Pêche et de Pisciculture « La Bléone » à DIGNE LES BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2844 du 13 novembre 2008 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Bléone » à DIGNE LES BAINS ;

VU l'extrait du procès-verbal du 28 juin 2013 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AAPPMA « La Bléone » à DIGNE LES BAINS convoquée pour l'approbation des nouveaux statuts ;

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W043000082 du 20 septembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Les statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Bléone » à DIGNE LES BAINS, adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2013, sont approuvés.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral n° 2008-2844 du 13 novembre 2008 relatif à l'adoption des nouveaux statuts de l'AAPPMA de « La Bléone » selon les dispositions de l'arrêté du 27 juin 2008, est abrogé.

ARTICLE 3 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Bléone » à DIGNE LES BAINS, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour le Préfet et par délégation

Le Préfet ~~La~~ Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le **29 OCT. 2013**

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2192
portant approbation des statuts de l'Association Agréée
de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
« L'Entrevalaise » à ENTREVAUX

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 et R. 434-26 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 1943 portant agrément de l'Association de Pêche et de Pisciculture « L'Entrevalaise » à ENTREVAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2845 du 13 novembre 2008 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « L'Entrevalaise » à ENTREVAUX ;

VU l'extrait du procès-verbal du 30 mai 2013 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AAPPMA « L'Entrevalaise » à ENTREVAUX convoquée pour l'approbation des nouveaux statuts ;

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W042000016 du 12 septembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Les statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « L'Entrevalaise » à ENTREVAUX, adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2013, sont approuvés.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral n° 2008-2845 du 13 novembre 2008 relatif à l'adoption des nouveaux statuts de l'AAPPMA de « L'Entrevalaise » selon les dispositions de l'arrêté du 27 juin 2008, est abrogé.

ARTICLE 3 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de CASTELLANE, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « L'Entrevalaise » à ENTREVAUX, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour le Préfet et par délégation

Le Préfet, La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le **29 OCT. 2013**

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2193
portant approbation des statuts de l'Association Agréée
de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
« La Truite Moustièrenne » à MOUSTIERS SAINTE-MARIE

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 et R. 434-26 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 1948 portant agrément de l'Association de Pêche et de Pisciculture « La Truite Moustièrenne » à MOUSTIERS SAINTE-MARIE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-2846 du 13 novembre 2008 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Truite Moustièrenne » à MOUSTIERS SAINTE-MARIE ;
- VU** l'extrait du procès-verbal du 12 avril 2013 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AAPPMA « La Truite Moustièrenne » à MOUSTIERS SAINTE-MARIE convoquée pour l'approbation des nouveaux statuts ;
- VU** le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W043000077 du 13 septembre 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Les statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Truite Moustièrenne » à MOUSTIERS SAINTE-MARIE, adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 12 avril 2013, sont approuvés.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral n° 2008-2846 du 13 novembre 2008 relatif à l'adoption des nouveaux statuts de l'AAPPMA de « La Truite Moustièrenne » selon les dispositions de l'arrêté du 27 juin 2008, est abrogé.

ARTICLE 3 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Truite Moustièrenne » à MOUSTIERS SAINTE-MARIE, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet, ^{Pour le Préfet et par délégation}
La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le 29 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2194
portant approbation des statuts de l'Association Agréée
de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
« La Gaule Oraisonnaise » à ORAISON

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 et R. 434-26 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1943 portant agrément de l'Association de Pêche et de Pisciculture « La Gaule Oraisonnaise » à ORAISON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2847 du 13 novembre 2008 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Gaule Oraisonnaise » à ORAISON ;

VU l'extrait du procès-verbal du 26 juillet 2013 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AAPPMA « La Gaule Oraisonnaise » à ORAISON convoquée pour l'approbation des nouveaux statuts ;

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W043000080 du 20 septembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Les statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Oraisonnaise » à ORAISON, adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juillet 2013, sont approuvés.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral n° 2008-2847 du 13 novembre 2008 relatif à l'adoption des nouveaux statuts de l'AAPPMA de « La Gaule Oraisonnaise » selon les dispositions de l'arrêté du 27 juin 2008, est abrogé.

ARTICLE 3 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Oraisonnaise » à ORAISON, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour le Préfet et par délégation

Le Préfet,

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le 29 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2 195
portant approbation des statuts de l'Association Agréée
de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
« La Gaule Saint-Martinoise » à SAINT MARTIN DE BROMES

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 et R. 434-26 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 1944 portant agrément de l'Association de Pêche et de Pisciculture « La Gaule Saint-Martinoise » à SAINT MARTIN DE BROMES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2849 du 13 novembre 2008 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Gaule Saint-Martinoise » à SAINT MARTIN DE BROMES ;
- VU l'extrait du procès-verbal du 29 mai 2013 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AAPPMA « La Gaule Saint-Martinoise » à SAINT MARTIN DE BROMES convoquée pour l'approbation des nouveaux statuts ;
- VU le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W043000078 du 20 septembre 2013 ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Les statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Saint-Martinoise » à SAINT MARTIN DE BROMES, adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mai 2013, sont approuvés.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral n° 2008-2849 du 13 novembre 2008 relatif à l'adoption des nouveaux statuts de l'AAPPMA de « La Gaule Saint-Martinoise » selon les dispositions de l'arrêté du 27 juin 2008, est abrogé.

ARTICLE 3 -

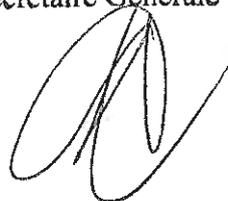
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Saint-Martinoise » à SAINT MARTIN DE BROMES, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet, La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le **29 OCT. 2013**

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2196
portant approbation des statuts de l'Association Agréée
de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
« La Vézaraille » à SEYNE LES ALPES

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 et R. 434-26 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1942 portant agrément de l'Association de Pêche et de Pisciculture « La Vézaraille » à SEYNE LES ALPES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2850 du 13 novembre 2008 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Vézaraille » à SEYNE LES ALPES ;

VU l'extrait du procès-verbal du 6 mars 2013 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AAPPMA « La Vézaraille » à SEYNE LES ALPES convoquée pour l'approbation des nouveaux statuts ;

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W043000079 du 20 septembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Les statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Vézaraille » à SEYNE LES ALPES, adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 6 mars 2013, sont approuvés.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral n° 2008-2850 du 13 novembre 2008 relatif à l'adoption des nouveaux statuts de l'AAPPMA de « La Vézaraille » selon les dispositions de l'arrêté du 27 juin 2008, est abrogé.

ARTICLE 3 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Vézaraille » à SEYNE LES ALPES, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le 29 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2197
portant approbation des statuts de l'Association Agréée
de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
« La Gaule Sisteronnaise » à SISTERON

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 et R. 434-26 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1948 portant agrément de l'Association de Pêche et de Pisciculture « La Gaule Sisteronnaise » à SISTERON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2851 du 13 novembre 2008 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Gaule Sisteronnaise » à SISTERON ;

VU l'extrait du procès-verbal du 19 mars 2013 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AAPPMA « La Gaule Sisteronnaise » à SISTERON convoquée pour l'approbation des nouveaux statuts ;

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W044000048 du 30 septembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Les statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Sisteronnaise » à SISTERON, adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2013, sont approuvés.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral n° 2008-2851 du 13 novembre 2008 relatif à l'adoption des nouveaux statuts de l'AAPPMA de « La Gaule Sisteronnaise » selon les dispositions de l'arrêté du 27 juin 2008, est abrogé.

ARTICLE 3 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

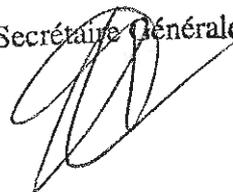
ARTICLE 4 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de FORCALQUIER, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Sisteronnaise » à SISTERON, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet, ^{Pour le Préfet et par délégation}

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Digne-les-Bains, le 06 NOV. 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2223
portant approbation du Plan de Prévention des
Risques Naturels prévisibles de la commune de
CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances ;
- VU la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi N°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret de M. le président de la République en date du 14 mars 2013, nommant Mme Patricia WILLAERT, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-1253 du 7 juin 2004 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban ;

- VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 21 janvier 2013 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban en date du 6 février 2013 ;
- VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-412 du 20 mars 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté du 20 mars 2013 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis, inséré quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 15 avril 2013 au mercredi 15 mai 2013 inclus ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable avec réserves ;
- VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires ;

Le Maire entendu,

CONSIDERANT que le présent plan de prévention des risques naturels constitue une servitude d'utilité publique et, qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

CONSIDERANT que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban et que celles-ci n'ont pour objet que de tenir compte des résultats de l'enquête et qu'elles n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet,

SUR la proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1er: Approbation du PPRN

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Contenu du dossier PPR et possibilités de consultation

Le dossier de plan de prévention des risques de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié, contient les documents suivants, joints en annexe :

- une note de présentation,
- une carte informative des principaux cours d'eau et lieux dits,
- une carte de localisation des phénomènes historiques à l'échelle 1/25000° ,
- une carte de localisation des enjeux à l'échelle 1/25000° ,
- deux cartes d'aléas hydraulique et mouvement de terrain à l'échelle 1/5000° : un feuillet nord et un feuillet sud,
- une carte de l'aléa retrait/gonflement des argiles (sécheresse) à l'échelle 1/10000°
- deux cartes de zonage réglementaire, hydraulique et mouvement de terrain à l'échelle 1/5 000° et sur fond cadastral: un feuillet nord et un feuillet sud,
- Une carte de zonage réglementaire retrait/gonflement des argiles (sécheresse) à l'échelle 1/10000° et sur fond cadastral,
- un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Château-Arnoux Saint-Auban,
- de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence :
avenue Demontzey
CS 10211
04 000 Digne-les-Bains cedex.

Il est téléchargeable sur le site internet du département: www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARTICLE 3 : Adressage du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban,
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Marseille,
- Monsieur Gérard DONZE, commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Marie FENOT, commissaire enquêteur suppléant,
- Monsieur le président de la Chambre des Notaires des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 4 : Affichage du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Château-Arnoux Saint-Auban pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. A l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire transmettra au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 5 : Avis dans la presse et au recueil des actes administratifs

Mention du présent arrêté sera faite dans les deux journaux locaux « La Provence » et « La Marseillaise » par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 6 : Annexion au document d'urbanisme de la commune

Le maire annexera au document d'urbanisme communal en vigueur la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté.

Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera également adressée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

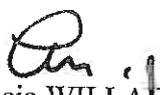
- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- la directrice de la sécurité et des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- le maire de Château-Arnoux Saint-Auban,

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction de la sécurité civile,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,


Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

COMMISSION DE REFORME

Digne les Bains, le 10 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2043
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012.1851
fixant la composition de la commission
départementale de réforme des sapeurs
pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 91.1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en conseil d'Etat) ;

VU la loi n° 96.370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs pompiers ;

VU la loi n° 2004 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 65.773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des agents des collectivités locales ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87.802 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à

l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 92.620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU le décret n° 92.621 du 7 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

VU le décret n° 97 1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 99.1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'Etat, dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 2008.1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique Territoriale et dans la fonction publique Hospitalière ;

VU le décret de Monsieur le Président de la république du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfet des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la population des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la population des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1992 modifié, fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission de réforme ;

VU l'arrêté du 13 avril 2000 portant création du Comité consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2007 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.1626 du 17 juillet 2012 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.2404 du 6 décembre 2011 et l'arrêté modificatif n° 2013.160 bis relatifs au renouvellement des membres du comité médical et de la commission de réforme des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté SDIS n° 2010-573 en date du 25 octobre 2010 portant composition du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires ;

VU la délibération du conseil d'administration des Services d'Incendie et de Secours en date du 25 juin 2012 et modificatifs en date des 6 mars 2013 et 25 juin 2013; ' 4

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux n° 2012-1851 du 25 avril 2012 et n° 2013.804 du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

1.2- MEMBRES DU CORPS MEDICAL :

.....

Médecins spécialistes en psychiatrie :

Titulaire :

Dr Jacques SAMOUELIAN

Suppléant :

Dr Nicole GILLOT

1.3- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

Monsieur Michel ZORZAN

Suppléants :

Monsieur André LAURENS

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours-membre de droit :

Titulaire :

Lieutenant-Colonel Emmanuel CLAUD

Suppléant :

Commandant Jean-Dominique
BARIOLET

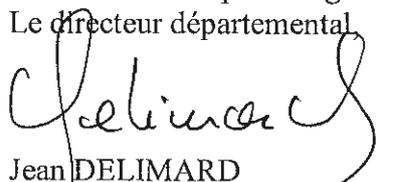
ARTICLE 2 :

Les autres articles demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental


Jean DELIMARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Digne- les-Bains, 23 OCT, 2013

SERVICE COHESION SOCIALE

Affaire suivie par : Gérald Brulas
Tél. : 04 92 30 37 84
Fax : 04 92 30 37 50
Courriel : gerald.brulas@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013- 2120

Portant renouvellement des membres
de la commission de médiation relative au droit au logement opposable
des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441 à L 441-2-6 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment ses articles 114 et 121 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

VU les désignations effectuées par les chefs des services départementaux de l'Etat ;

VU la décision du 21 juin 2013 du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence portant désignation de son représentant à la commission de médiation ;

VU les désignations effectuées par le Président de l'Association des Maires du Département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le courriel du Directeur de la gestion locative de Habitations de Haute-Provence du 12 août 2013 ;

VU l'accord de la présidente de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la lettre de la directrice d'ADOMA du 28 août 2013 ;

VU le courriel de la directrice de la Confédération Générale du Logement des Alpes-de-Haute-Provence du 15 octobre 2013 ;

VU la lettre du président du PACT 04 du 27 août 2013 ;

VU le courriel du 2 septembre 2013 de la directrice de l'Atelier des Ormeaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La commission de médiation relative au droit au logement opposable des Alpes-de-Haute-Provence est composée des membres suivants :

Président :

Mme Marie-Gabrielle PHILIPPE, Préfet honoraire

Représentants de l'Etat :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

Mme Eliane MARTIN, *Titulaire*

Mme Nicole ABEL-RUGGERI, *Suppléante*

M. Claude WRZYSZCZ, *Titulaire*

Mme Yveline MEYER, *Suppléante*

Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé PACA :

Mme Caroline CHAUVIN, *Titulaire*

M. Thierry TZIKUNIB, *Suppléant*

Représentants le conseil général des Alpes-de-Haute-Provence :

M. Maurice CHASPOUL, *Titulaire*
M. Yannick PHILIPPONNEAU, *Suppléant*

Représentants des communes désignés par le président de l'association des maires :

Mme Simone JAYNE-BROCHERY (MANOSQUE), *Titulaire*
Mme TOUCHE (SISTERON), *Titulaire*
Mme Laurence JULIEN (SISTERON) *Suppléante*

Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logement sociaux :

M. Jérôme LAVENE, *Titulaire*
Mme Marie-Claude LUPPINO, *Suppléante*
Mme Patricia DE MARTINO, *Suppléante*

Représentants des autres propriétaires bailleurs :

Mme Aline PLUME, *Titulaire*
M. Bernard LANGLAIS, *Suppléant*

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

M. Olivier JULIEN, *Titulaire*
Mme Gwénoïa COULANGE, *Suppléante*

Représentants des associations locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Mme Claire OTHNIN-GIRARD, *Titulaire*
Mme Hélène SEBILOTTE, *Suppléante*

Représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Mme Magali ASSANTE (Pact 04), *Titulaire*
Mme Céline MARTINEZ (Pact 04), *Suppléante*

Mme Christine PELTIER (Atelier des Ormeaux), *Titulaire*
Mme Odile LAHRER (Atelier des Ormeaux), *Suppléante*

ARTICLE 2 :

Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés par arrêté du préfet pour une durée de trois ans, renouvelable une seule fois. Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires, décédés ou perdant la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés sont remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 :

La présidence de la commission de médiation est assurée par Madame Marie-Gabrielle PHILIPPE. En cas de partage égal des voix le président dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 4 :

La commission élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui exercent les attributions du président en l'absence de ce dernier.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 6 :

Les fonctions de président et de membre de la commission de médiation sont exercées à titre gratuit. Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

ARTICLE 7 :

La commission délibère à la majorité simple. Elle siège valablement, à première convocation, si la moitié de ses membres sont présents, et à seconde convocation, si un tiers des membres sont présents. Un règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n°2008-392 du 28 février 2008 désignant nominativement les membres de la commission de médiation des Alpes de Haute Provence ainsi que les arrêtés préfectoraux n° 2008-392 du 26 février 2008, n° 2008-1596 du 1er juillet 2008, n° 2008-2722 du 31 octobre 2008, n° 2008-3314 du 12 décembre 2008, n° 2009-122 du 27 janvier 2009, n° 2009-247 du 16 février 2009 et n° 2010-1941 du 24 septembre 2010 portant modification de la composition de la commission de médiation sont abrogés.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Prévention des Exclusions et Protection des personnes vulnérables

Digne les Bains, le 29 octobre 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2180
Attribuant à l'association
POINT RENCONTRE l'agrément pour
accorder l'élection de domicile aux personnes
sans domicile stable

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 264-1 à L 264-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L 161-2-1 ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2007 publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2008 fixant le modèle du formulaire « Attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;
- VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU l'arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs n° 2011-2596 du 20/12/2011 fixant le cahier des charges en vue d'attribuer aux organismes l'agrément pour accorder l'élection de domicile aux personnes sans domicile stable ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la république du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfet des Alpes de Haute Provence ;

- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la population des Alpes de Haute Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013.629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la population des Alpes de Haute Provence ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'Association POINT RENCONTRE en date du 21 octobre 2013 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association POINT RENCONTRE est agréée pour une durée de trois ans conformément au cahier des charges pour recevoir l'élection des personnes sans domicile stable.

Trois mois avant la fin de l'agrément, elle devra en demander le renouvellement accompagné des pièces prévues dans le cahier des charges visé.

ARTICLE 2 :

L'agrément cesse d'office dans le cas où l'association ne remplit plus les conditions d'agrément, tel qu'un changement d'activité.

ARTICLE 3 :

L'Association POINT RENCONTRE est tenue de rendre compte de son activité de domiciliation et adresse chaque année à la fin du premier trimestre civil, le rapport d'activité au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale suivant un cadre pré établi.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.



Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Jean DELIMARD



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Transports et Infrastructures
Unité Maîtrise d'Ouvrage

Digne-les-Bains, le

18 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 2037

de prise en considération de la mise à l'étude du projet de travaux publics relatif à la desserte de Digne-les-Bains sur le territoire des communes de MALIJAI, MIRABEAU, MALLEMOISSON, AIGLUN et DIGNE-LES-BAINS.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.111-7 et 8, L.111-10 et R.111-47 portant disposition de protection des terrains destinés à des opérations de travaux publics ;
- VU la liste des opérations d'aménagements routiers retenues au Plan De Modernisation des Infrastructures (PDMI) 2009 – 2014 ;
- VU les conclusions de la Commission Mobilité 21 adoptées par le Premier Ministre, le 09 juillet 2013 dans le plan « Investir pour la France » ;

Considérant la nécessité de sauvegarder, sur les communes de Malijai, Mirabeau, Mallemoisson, Aiglun et Digne-les-Bains, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagements de la desserte de Digne-les-Bains actuellement en cours d'étude;

ARRETE :

095 135 31

ARTICLE 1er :

La mise à l'étude du projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains sur le territoire des communes de MALIJAI, MIRABEAU, MALLEMOISSON, AIGLUN et DIGNE-LES-BAINS est prise en considération.

La bande d'études représentée sur les plans joints constitue la zone susceptible d'être concernée par l'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains.

ARTICLE 2 :

Toute demande relative à l'occupation des sols, à l'intérieur du périmètre délimité sur les plans joints, pourra faire l'objet d'un sursis à statuer en application des articles L.111-7 et 8, L.111-10 et R.111-47 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de MALIJAI, MIRABEAU, MALLEMOISSON, AIGLUN et DIGNE-LES-BAINS et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Les plans pourront être consultés à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, à la Direction Départementale des Territoires ainsi qu'aux mairies de MALIJAI, MIRABEAU, MALLEMOISSON, AIGLUN et DIGNE-LES-BAINS.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

ARTICLE 6 :

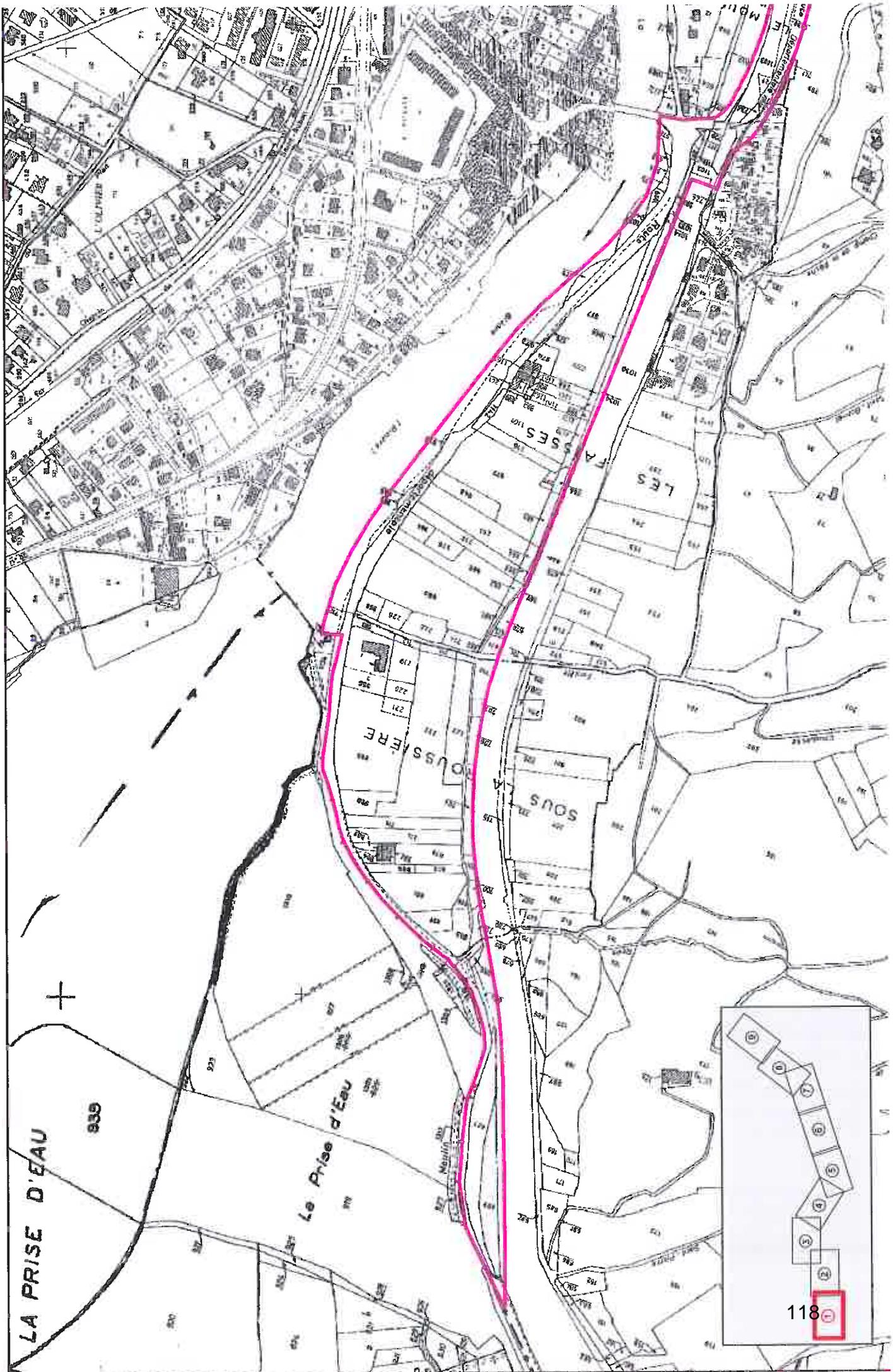
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, les Maires de Malijai, Mirabeau, Mallemoison, Aiglun et Digne-les-bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département.



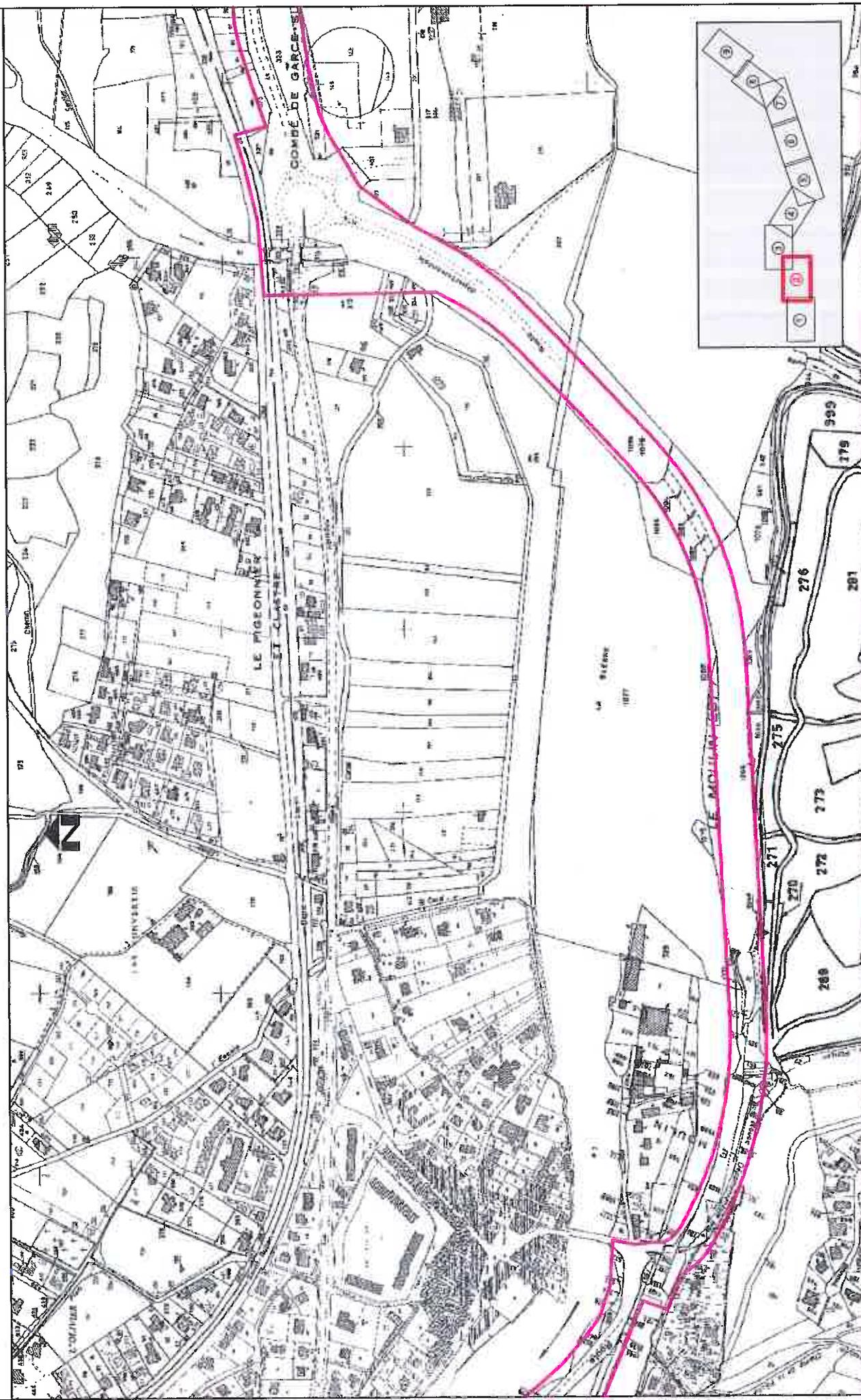
Patricia WILLAERT

Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains

Périmètre de prise en considération - Echelle 1/5000e : planche 1/9

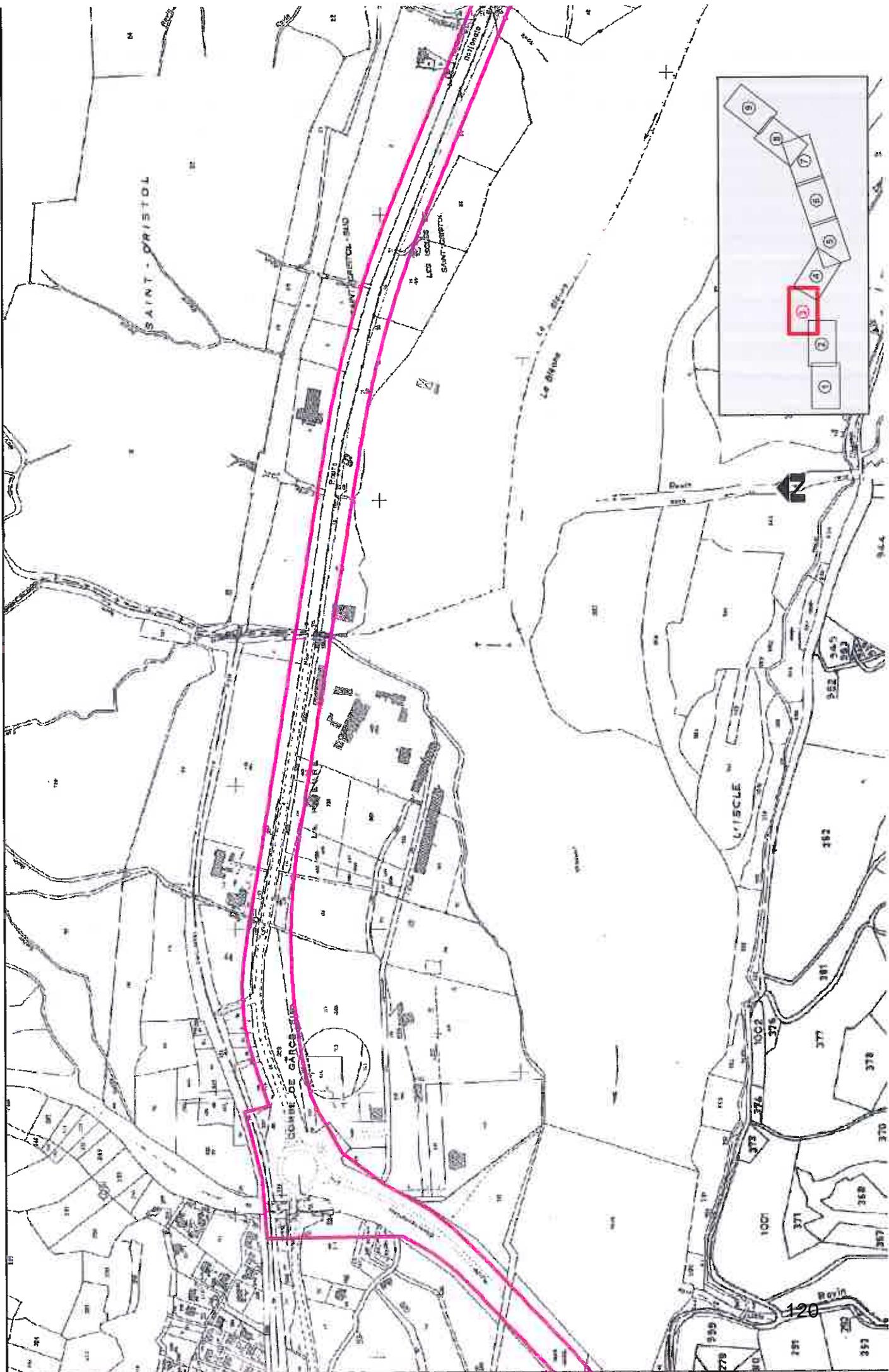


Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains
Périmètre de prise en considération - Echelle 1/5000e : planche 2/9

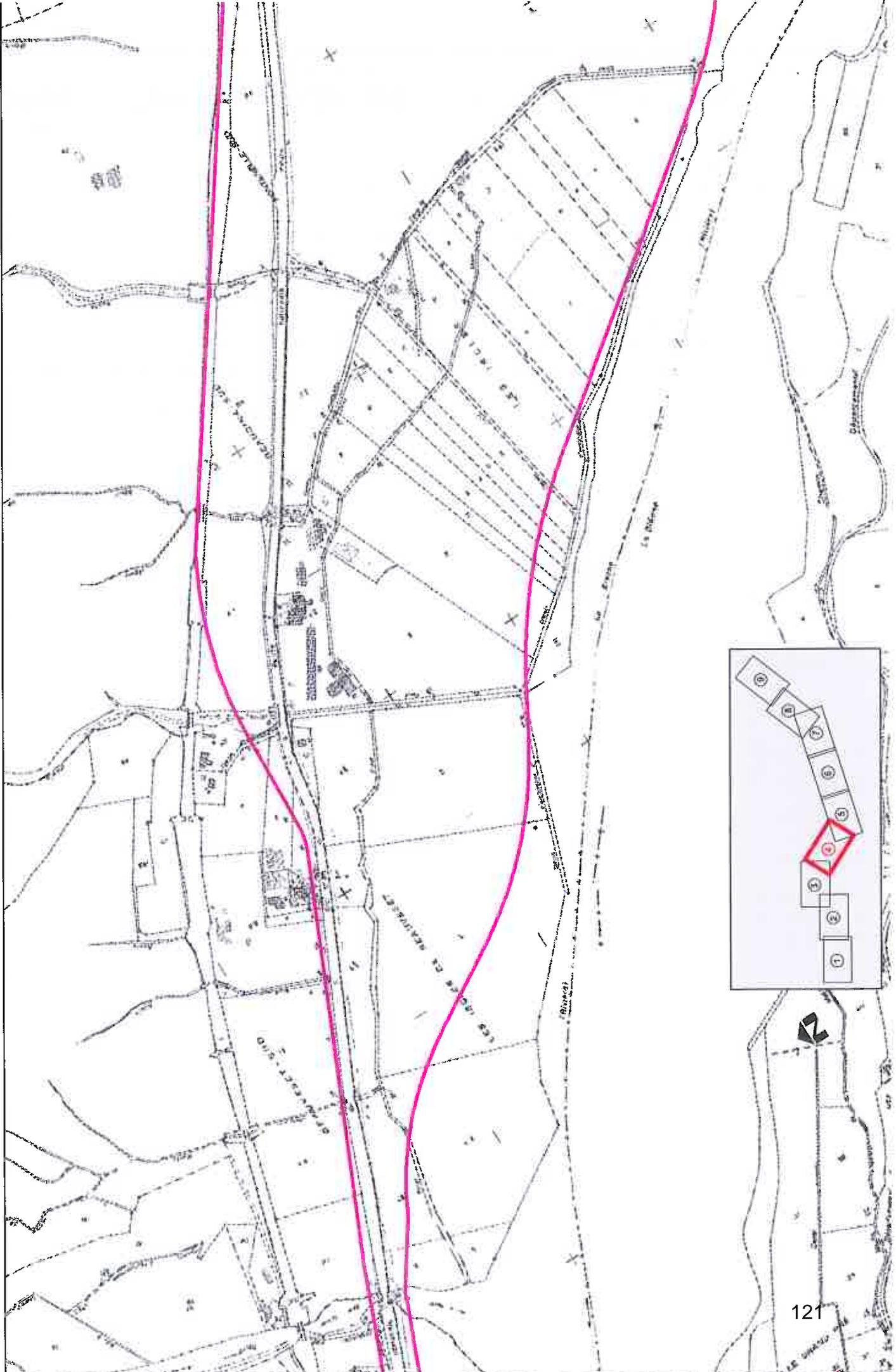


Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains

Périmètre de prise en considération - Echelle 1/5000e : planche 3/9

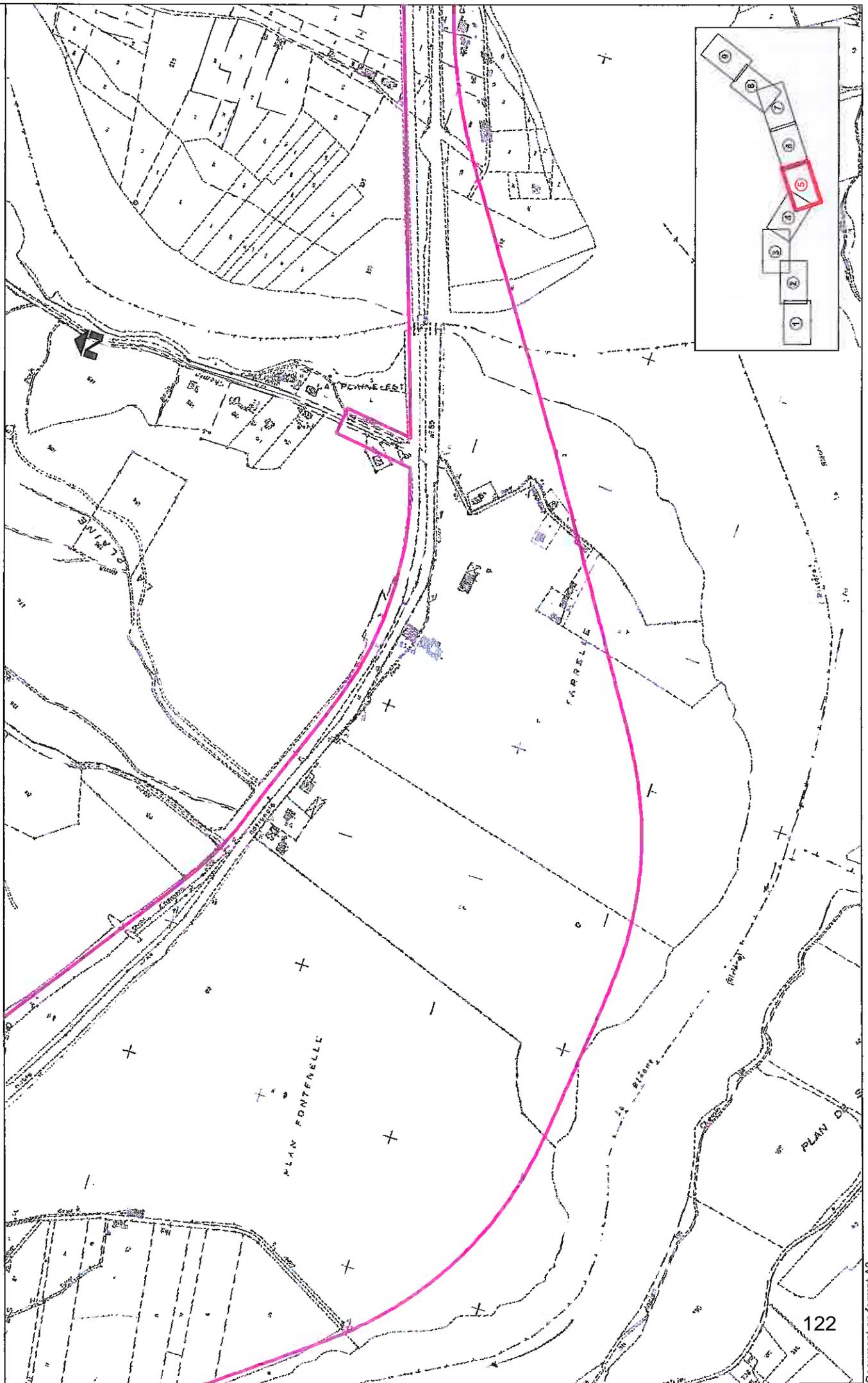


Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains
Périmètre de prise en considération - Echelle 1/50000 e - planche 4/9

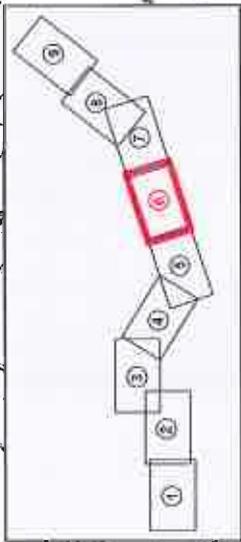
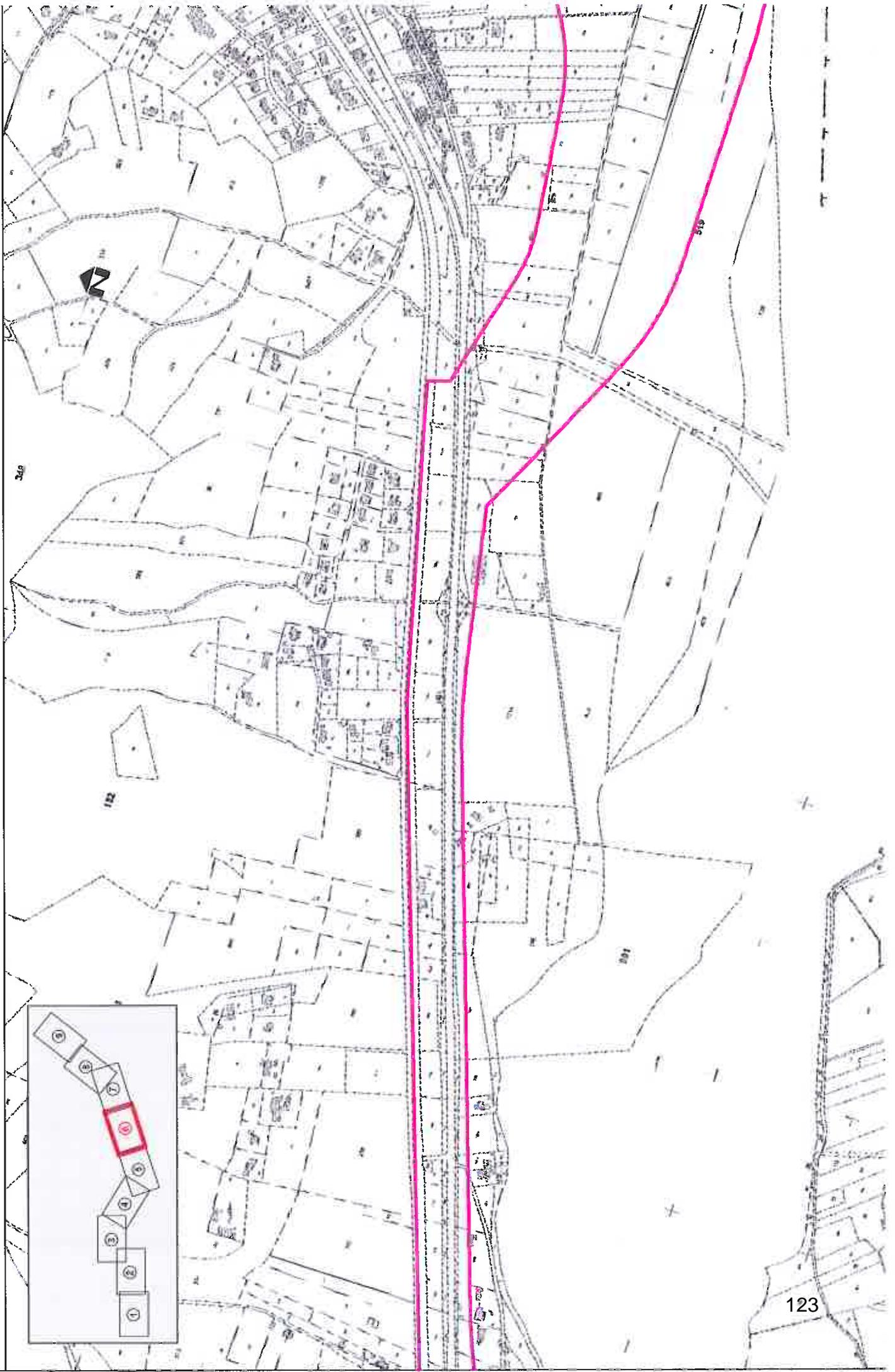


Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains

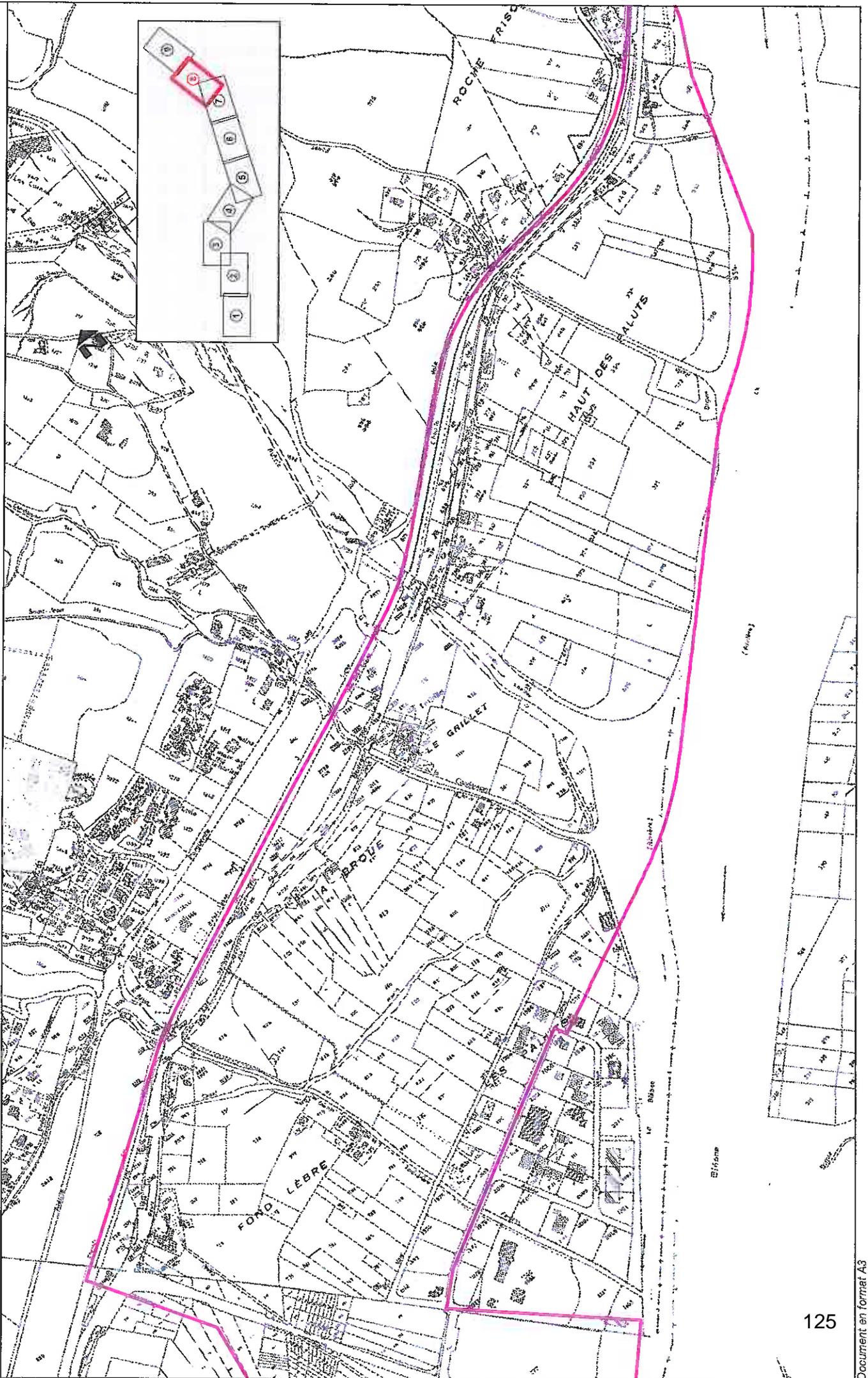
Périmètre de prise en considération - Echelle 1/50000e - planche 5/9



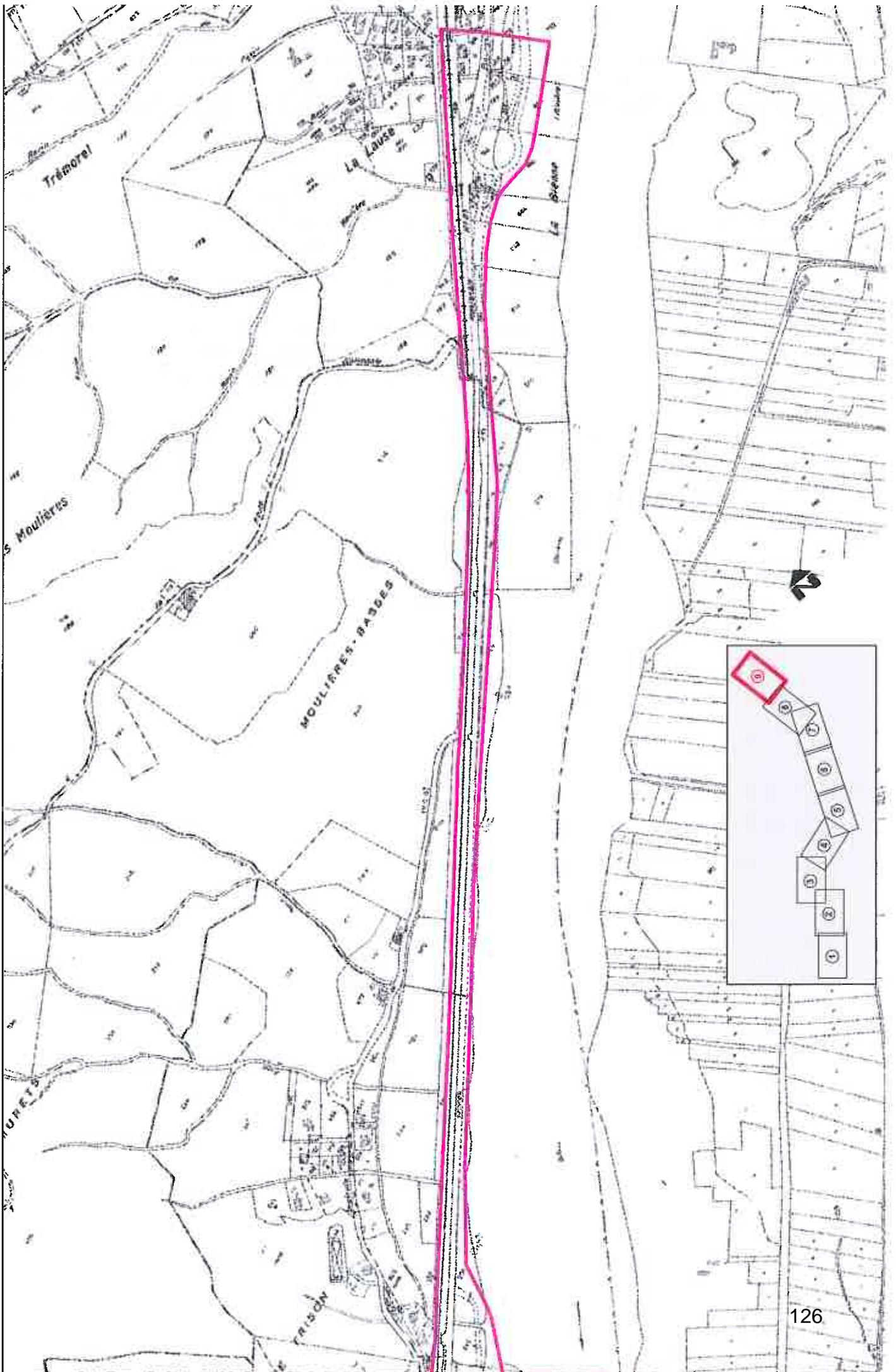
Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains
Périmètre de prise en considération - Echelle 1/5000e - planche 6/9



Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains
Périmètre de prise en considération - Echelle 1/5000e : planche 8/9



Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains
Périmètre de prise en considération - Echelle 1/50000 - planche 9/9



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne les Bains, le 21 octobre 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2108

**Autorisant la Société FAISSOLE
à exploiter une unité de production de Biscottes
sur le territoire de la commune d'ANNOT**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2789 du 16 décembre 2009 mettant en demeure la société FAISSOLE de déposer un dossier de régularisation et de respecter des prescriptions,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande en date du 27 janvier 2011,

VU la décision en date du 19 septembre 2011 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 2 novembre 2011 au 02 décembre 2011 inclus sur le territoire des communes d'ANNOT,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés par les différents services consultés,

VU le rapport et les propositions en date du 19 mars 2013 de l'inspection des installations classées

VU l'avis en date du 10 avril 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 30 avril 2013 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 24 septembre 2013,
CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute Provence

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'entreprise FAISSOLE est autorisée à exploiter une unité de production de biscottes, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants, située au lieu dit la Ribière, sur la commune d'ANNOT.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Volume activité	Classement
2220.1 A	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 10 t/j A	Produits entrants : 22,2 tonnes/j	A

1412.2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t A b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t DC	32 tonnes	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW A 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW ... DC	933Kw	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	101,8 KW	D
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	2268 m3	NC
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (Dépôts de)	575 m3	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	156 m3	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales	Bluterie de 2, 2 kW	NC
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante	Encre environ 1 l /mois consommé	NC
2920	Installations de compression	31 KW	NC

* A : Autorisation - D : Déclaration - DC : Déclaration avec contrôle périodique - NC : Non Classé

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté préfectoral, les arrêtés ministériels relatifs aux activités soumises à déclaration sont applicables.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Notification

I. Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article ci dessous.

Affectation future du site

L'affectation future du site est déterminée conformément à la procédure prévue par les articles R 512-74 et suivants du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- **limiter la consommation d'eau et d'énergie**
- **limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;**
- **la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;**
- **prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.**

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans (et notamment les plans des réseaux) tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site et pour la période couvrant les 5 dernières années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible captés à la source et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Le tableau ci-dessous précise les débits d'odeur maximaux pour des hauteurs de rejets données applicable à l'établissement :

Hauteur d'émission(en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

ARTICLE 3.1.4. ENVOLS

3.1.4.1 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.4.2 Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Dans le cas où les produits pulvérulents ne pourraient être confinés, ils seront à défaut capotés ou arrosés. Dans ce dernier cas, les eaux de ruissellement respecteront les dispositions et les valeurs indiquées dans le titre IV du présent arrêté.

3.1.4.3 Brûlage

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu ne sont pas autorisés, à l'exception de la lutte contre les incendies.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Chaque ouvrage de raccordement sur le réseau public et sur le forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion (clapet anti-retour). Chaque réseau doit être indépendant et le réseau d'eau potable devra être protégé de toute contamination.

En outre, seule l'eau du réseau d'alimentation public peut être utilisée pour les usages sanitaires et alimentaires.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou

d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, l'implantation des dis-connecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne (séparateurs d'hydrocarbures,...) avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les bassins d'orage/confinement,

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Ils sont curés régulièrement et a minima tous les dix ans.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Isolement avec les milieux

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'établissement est équipé d'un dispositif permettant de confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les organes de commande nécessaires à l'isolement des eaux du site par rapport au milieu récepteur, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
1	Eaux sanitaires vannes	néant	Réseau communal puis station d'épuration d'Annot
2	Eaux pluviales parkings et voiries	Séparateurs d'hydrocarbures	Torrent de la Vaire
3	Eaux de toiture	néant	Torrent de la Vaire

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

3.3.5.1. Conception

4.3.4.1.1 Rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.4.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

3.3.5.2. Aménagement

Un point de prélèvement d'échantillons aménagé sur le point de rejet 2 facilite l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées .

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.3.5.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.5. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures permettant d'obtenir en sortie une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

Le séparateur d'hydrocarbures sera vidangé au minimum une fois par an. Sur justification présentée par l'exploitant la fréquence de curage pourra être révisée sous réserve d'accord préalable de l'Inspection. Les boues seront éliminées par un organisme autorisé.

L'utilisation des désherbants et des limitateurs de croissance sera limitée afin de réduire les risques éventuels de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le réseau pluvial est doté, à l'exutoire du site, d'un système de fermeture commandé, permettant de confiner les eaux en cas de pollution ou d'incendie. Le personnel sera informé des consignes de fermetures ainsi que les services de secours en cas d'incendie.

Les eaux pluviales collectées sur le site et rejetées au milieu récepteur respectent les valeurs limites fixées ci-après :

- pH compris entre 5.5 et 8.5
- Température inférieure à 30°C
- Matières en suspension totales : 100 mg/L

Demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/L
Demande biochimique en oxygène (DBO5) : 100 mg/L
Hydrocarbures totaux : 5 mg/L

Les eaux collectées lors d'un incendie ou d'un accident ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L514.1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, doivent respecter les valeurs d'émergence admissibles définies ci-dessous.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessus.

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité .

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est régulièrement tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Une voie d'accès secours de 4 m de largeur, de pente inférieure à 10%, présentant une résistance au poinçonnement supérieure à 100 kn sur un diamètre de 20 cm sera en permanence maintenue accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.3. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES DE CIRCULATION (ACCÈS POUR LES ENGINS DES POMPIERS)

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

**largeur de la bande de roulement : 3,50 m
rayon intérieur de giration : 11 m
hauteur libre : 3,50 m
résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.**

ARTICLE 7.3.4. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux disposent en partie haute d'un dispositif de désenfumage.

ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Cette vérification portera notamment sur la conformité des installations par rapport à la directive 99/92/CE (directive ATEX) et leurs décrets d'application en droit français 1553 et 1554 du 24 décembre 2002. Les conclusions de ce rapport seront transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois suivant la configuration finale de l'usine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié.

L'exploitant disposera, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'une étude technique identifiant les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Cette étude définira précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude sera tenue en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Les compte-rendus des vérifications et les événements survenus dans les installations de protection foudre sont consignés dans un dossier de suivi tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Lorsque la rétention définie dans le présent article n'existe pas, le sol de l'atelier doit permettre de diriger les liquides accidentellement répandus vers le réseau des eaux industrielles polluées et la station de traitement de ces eaux.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer, en plus du réseau d'incendie de la zone industrielle, de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;**
- la cuve GPL est équipée d'un système de détection de gaz et d'un dispositif d'arrosage**

- la rampe d'arrosage de la cuve GPL est équipée d'une colonne sèche avec un raccord DSP de diamètre 70 situé à 20 mètres de la cuve

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. L'exploitant garantit une réserve en eau et d'un poteau incendie permettant d'assurer un débit total d'extinction de 2 heures soit 400 m³.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8 - EXECUTION

ARTICLE 8

- Madame le Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
- Monsieur le Maire d'ANNOT,
- Monsieur le Sous Préfet de CASTELLANE
- Monsieur l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Alain CANO, Directeur de la Société SA Faissole, dont le siège social est situé, lieu dit La Ribière - 04240 ANNOT, pour son établissement situé sur le territoire de la commune d'ANNOT.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne les Bains, le 21 octobre 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2109

**Autorisant la Société FAISSOLE
à exploiter une unité de production de Petits Pains Grillés
sur le territoire de la commune d'ANNOT**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2789 du 16 décembre 2009 mettant en demeure la société FAISSOLE de déposer un dossier de régularisation et de respecter des prescriptions,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande en date du 27 janvier 2011,

VU la décision en date du 19 septembre 2011 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 2 novembre 2011 au 02 décembre 2011 inclus sur le territoire des communes d'ANNOT,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés par les différents services consultés,

VU le rapport et les propositions en date du 19 mars 2013 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 10 avril 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 30 avril 2013 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 24 septembre 2013,
CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION _

L'entreprise **FAISSOLE** est autorisée à exploiter une unité de production de petits pains grillés, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants, située au lieu dit Magelon, sur la commune d'Annot.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION _

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES _

Rubrique	Désignation	Volume activité	Classement
2220.1 A	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 10 t/j.....A	Produits entrants : 22,2 tonnes/j	A

1412.2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t..... A b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t DC	32,26 tonnes	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW A 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW..... DC	1400 Kw	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	131,5 KW	D
	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	2268 m3	NC
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (Dépôts de)	575 m3	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	156 m3	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales	Bluterie de 2, 2 kW	NC
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante	Encre environ 1 l /mois consommé	NC
2920	Installations de compression	31 KW	NC

* A : Autorisation - D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique - NC : Non Classé

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté préfectoral, les arrêtés ministériels relatifs aux activités soumises à déclaration sont applicables.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Notification

I. Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article ci dessous.

Affectation future du site

L'affectation future du site est déterminée conformément à la procédure prévue par les articles R 512-74 et suivants du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans (et notamment les plans des réseaux) tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site et pour la période couvrant les 5 dernières années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible captés à la source et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Le tableau ci-dessous précise les débit d'odeur maximaux pour des hauteurs de rejets donnés applicable à l'établissement :

Hauteur d'émission(en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

ARTICLE 3.1.4. ENVOLS

3.1.4.1 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.4.2 Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Dans le cas où les produits pulvérulents ne pourraient être confinés, ils seront à défaut capotés ou arrosés. Dans ce dernier cas, les eaux de ruissellement respecteront les dispositions et les valeurs indiquées dans le titre IV du présent arrêté.

3.1.4.3 Brûlage

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu ne sont pas autorisés, à l'exception de la lutte contre les incendies.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Chaque ouvrage de raccordement sur le réseau public et sur le forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion (clapet anti-retour). Chaque réseau doit être indépendant et le réseau d'eau potable devra être protégé de toute contamination.

En outre, seule l'eau du réseau d'alimentation public peut être utilisée pour les usages sanitaires et alimentaires.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, l'implantation des dis-connecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne (séparateurs d'hydrocarbures,...) avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les bassins d'orage/confinement,

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Ils sont curés régulièrement et a minima tous les dix ans.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Isolement avec les milieux

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'établissement est équipé d'un dispositif permettant de confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les organes de commande nécessaires à l'isolement des eaux du site par rapport au milieu récepteur, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
1	Eaux sanitaires vannes	néant	Réseau communal puis station d'épuration d'Annot
2	Eaux pluviales parkings et voiries	Séparateurs d'hydrocarbures	Torrent de la Vaire
3	Eaux de toiture	néant	Torrent de la Vaire

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.4.1.1 Rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.4.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

4.3.4.1.3 Aménagement

Un point de prélèvement d'échantillons aménagé sur le point de rejet 2 facilite l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.4.1.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.5. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures permettant d'obtenir en sortie une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

Le séparateur d'hydrocarbures sera vidangé au minimum une fois par an. Sur justification présentée par l'exploitant la fréquence de curage pourra être révisée sous réserve d'accord préalable de l'Inspection. Les boues seront éliminées par un organisme autorisé.

L'utilisation des désherbants et des limitateurs de croissance sera limitée afin de réduire les risques éventuels de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le réseau pluvial est doté, à l'exutoire du site, d'un système de fermeture commandé, permettant de confiner les eaux en cas de pollution ou d'incendie. Le personnel sera informé des consignes de fermetures ainsi que les services de secours en cas d'incendie.

Les eaux pluviales collectées sur le site et rejetées au milieu récepteur respectent les valeurs limites fixées ci-après :

pH compris entre 5.5 et 8.5

Température inférieure à 30°C

Matières en suspension totales : 100 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/L
Demande biochimique en oxygène (DBO5) : 100 mg/L
Hydrocarbures totaux : 5 mg/L

Les eaux collectées lors d'un incendie ou d'un accident ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L514.1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, doivent respecter les valeurs d'émergence admissibles définies ci-dessous.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessus.

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est régulièrement tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Une voie d'accès secours de 4 m de largeur, de pente inférieure à 10%, présentant une résistance au poinçonnement supérieure à 100 kn sur un diamètre de 20 cm sera en permanence maintenue accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies de circulation (accès pour les engins des pompiers)

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

**largeur de la bande de roulement : 3,50 m
rayon intérieur de giration : 11 m
hauteur libre : 3,50 m
résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.**

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux disposent en partie haute d'un dispositif de désenfumage.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Cette vérification portera notamment sur la conformité des installations par rapport à la directive 99/92/CE (directive ATEX) et leurs décrets d'application en droit français 1553 et 1554 du 24 décembre 2002. Les conclusions de ce rapport seront transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois suivant la configuration finale de l'usine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié.

L'exploitant disposera, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'une étude technique identifiant les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Cette étude définira précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude sera tenue en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Les compte-rendus des vérifications et les évènements survenus dans les installations de protection foudre sont consignés dans un dossier de suivi tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,**
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.**

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,**
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,**
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Lorsque la rétention définie dans le présent article n'existe pas, le sol de l'atelier doit permettre de diriger les liquides accidentellement répandus vers le réseau des eaux industrielles polluées et la station de traitement de ces eaux.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer, en plus du réseau d'incendie de la zone industrielle, de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;**
- la cuve GPL est équipée d'un système de détection de gaz et d'un dispositif d'arrosage**
- la rampe d'arrosage de la cuve GPL est équipée d'une colonne sèche avec un raccord DSP de diamètre 70 situé à 20 mètre de la cuve**

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,**
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),**
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,**
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,**
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.**
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.**

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8 - EXECUTION

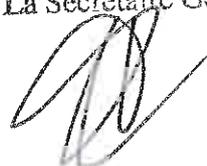
ARTICLE 8

- Madame le Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
- Monsieur le Maire d'ANNOT,
- Monsieur le Sous Préfet de CASTELLANE
- Monsieur l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Alain CANO, Directeur de la Société SA Faissolle, dont le siège social est situé, lieu dit La Ribière - 04240 ANNOT, pour son établissement situé sur le territoire de la commune d'ANNOT.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE**

Gap, le 05 novembre 2013

Arrêté n° 2013-215

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 85
Commune de Aubignosc
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU** le Code de la voirie routière;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU** le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU** la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU** l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU** la demande de l'entreprise Technisign en date du 5 novembre 2013.

CONSIDERANT que pour effectuer l'inspection détaillée d'ouvrage autoroutier, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 85.

A R R E T E

Article 1er :

L'après-midi du 5 novembre 2013, la circulation des véhicules sur la RN 85 au PR 16+205 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

La circulation pourra être alternée par feux tricolores dans les deux sens de circulation.

Cette disposition est applicable de 14h à 18h .

Exceptionnellement et sur justification, la mise en place d'alternat en dehors de ces horaires devra être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

Article 3 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

-la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,

-le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables de 14h à 18h .

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise « Technisign » . Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté .

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

M. le Chef du CEI de Digne les Bains est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

-M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

-M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,

-M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,

-M. le Chef du CEI de Digne les Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

-M. le Maire de la commune de Aubignosc (pour affichage).

-Entreprise Technisign (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud

Gilles DELABELLE

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MANOSQUE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Martel Jérôme, Inspecteur, adjoint par intérim au responsable du service des impôts des entreprises de Manosque , **et en son absence** à Mme FERRI PISANI VALERIE, Contrôleur adjointe, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Quintin Marie Thérèse Courquin Angélique	contrôleur	10 000 €	10 000 €	/	/
Sérandon Cécile Haeflinger Anne	contrôleur contrôleur	10 000 € 10 000 €	10 000 € 10 000 €	/ /	/ /
Nascimento Antoine	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Mersali Fadila	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Esposito Gilles	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Poliedri Emilie	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Debrabant Anne	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Tournier Marie France	agent	2 000 €	2 000 €		
Mollet Josiane	agent	2 000 €	2 000 €		
Maro Sylvie	agent	2 000 €	2 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Alpes de Haute Provence.

A Manosque, le 22/10/2013
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises, Annie Langlois



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX
TELEPHONE : 04 92 30 86 00
ddfp04@dgifp.finances.gouv.fr



Délégation de signature

Je soussignée : Annie Langlois, Inspectrice divisionnaire, responsable du Service des entreprises (SIE) de Manosque.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

M. Martel Jérôme, inspecteur des Finances publiques, adjoint par intérim

Mme Ferri-Pisani Valérie, contrôleur des Finances publiques

Décide de *leur* donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour *elle* et en son nom, le SIE de Manosque ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances, décharges, lettres chèques et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

- En cas d'absence de Mme Langlois, de M Martel et de Mme Ferri-Pisani, M Nascimento Antoine, contrôleur des Finances Publiques reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers¹.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Manosque, le 23/10/2013

La responsable de SIE de Manosque

Prénom et nom

LANGLOIS ANNIE

¹ § à compléter au besoin ou à supprimer dans le cas contraire

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

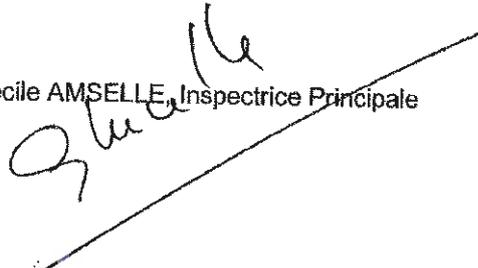
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ZORHA CHALABI	inspecteur	15 000 €	15 000 €
HELENE GIRARD	inspecteur	15 000 €	15 000 €
DORINNE DEBAECKE	inspecteur	15 000 €	15 000 €
PIERRE BICHAUD	inspecteur	15 000 €	15 000 €
GERARD SAINT JUST	inspecteur	15 000 €	15 000 €
JEAN-MICHEL VARITILLE	inspecteur	15 000 €	15 000 €
GILLES TOUSSAINT	inspecteur	15 000 €	15 000 €
PHILIPPE KOBETZ	inspecteur	15 000 €	15 000 €
MARIE-FRANCE HENNET	contrôleur	10 000 €	10 000 €
FREDERIC AUZET	contrôleur	10 000 €	10 000 €
LAURENT LEYMARIE	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Digne Les Bains, le 2 septembre 2013
Le responsable du pôle contrôle expertise,


Cécile AMSELLE, Inspectrice Principale

ARRETE DEPARTEMENTAL N°2013 -DSD-105

CONCERNANT LA
STRUCTURE MULTI ACCUEIL PETITE ENFANCE
« LA RIBAMBELLE »
A VALENSOLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le 4^{ème} alinéa de l'article L. 2111-1

Vu le décret 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu la déclaration de création de l'association « La ribambelle » parue au Journal Officiel en date du 26 juin 1985

Vu l'arrêté n° 2005-DSD-174 signé le 15 décembre 2005 par monsieur le Président du Conseil général portant modification du statut associatif parental de la structure d'accueil en associatif collectif

Vu la demande de l'association en date du 8 octobre 2013 portant sur la tranche d'âges des enfants accueillis dans la structure « La ribambelle »

Vu l'avis favorable de Madame le Médecin coordonnateur de la protection maternelle et infantile.

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

La structure multi accueil associative collective « La ribambelle » située à Valensole pourra accueillir 25 enfants de 3 mois à 5 ans, à compter de la date de publication/notification du présent acte.

ARTICLE 2 :

La direction de la structure est assurée par Madame Frédérique LUCAS, éducatrice de jeunes enfants.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code catégorie : 398

Capacité autorisée : 25 enfants

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du Conseil Général, la Directrice générale adjointe du pôle Solidarités, le Médecin coordonnateur de la Protection Maternelle et Infantile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et sera notifié à :

- Madame le Préfet des ALPES DE HAUTE-PROVENCE
- ~~Madame~~ le Maire de VALENSOLE
Monsieur
- Madame la Présidente de l'association « La ribambelle »

Fait à Digne-les-Bains, le 22 OCT. 2013

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Date de dépôt : 29 OCT. 2013
Date de publication :
Digne les Bains, le
Pour le Président du Conseil général,

Le Président du Conseil général,



Gilbert SAUVAN

Pour le Président du Conseil général,
le Directeur délégué au Pôle solidarités,

Jean-Luc BILLAND
Jean-Luc BILLAND